



Analyse statistique sur base de données de
condamnations : plus-value et applications concrètes

~

Statistische analyse aan de hand van de
veroordelingsgegevens: meerwaarde en praktijkvoorbeeld

Notes de recherche
Onderzoeksnota's
2000 - 2002

Chercheurs / Onderzoekers

Samuel DELTENRE
Eric MAES



Département de Criminologie
Hoofdafdeling Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 11/1

L'analyse statistique des données de condamnations :
plus-value pour la politique criminelle

Note de recherche
6 avril 2000

Chercheur

Samuel DELTENRE

L'analyse statistique des données de condamnations : plus-value pour la politique criminelle

A la lumière des premiers résultats de recherche dégagés par le département de criminologie de l'Institut national de Criminologie et de Criminalistique, dans le cadre de son programme de travail relatif à l'étude de l'inflation carcérale au travers des décisions pénales, de nouvelles perspectives d'exploitation de données judiciaires se dégagent. Saisir ces opportunités non encore explorées apportera une réelle plus-value dans le domaine de l'aide à la décision en matière de politique criminelle.

Le traitement des données qui ont été mises à notre disposition, données certes encore très limitées en regard des potentialités actuelles, livre des enseignements précis et inédits. Nous avons sélectionné trois questions principales, qui sont autant d'enjeux de politique criminelle, que l'analyse statistique des données de condamnation éclaire d'un jour nouveau.

- 1) La différenciation régionale des pratiques de "sentencing" et sa traduction en terme de contribution au volume global de recours à l'emprisonnement.
- 2) L'impact sur le recours aux courtes peines privatives de liberté de l'entrée en vigueur :
 - de la loi introduisant le travail d'intérêt général (T.I.G.) dans le cadre de la probation¹;
 - de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale, dont l'article 5 a transféré des tribunaux correctionnels aux tribunaux de police, entre autres, des compétences relatives à des contentieux liés à la circulation routière (par exemple : homicide involontaire qui résulte d'un accident de la circulation).
- 3) La prépondérance d'une minorité de peines prononcées dans le volume global d'incarcération ferme décidé en 1995.

¹ Nouvel article 1er de la loi du 29 juin 1964 (voir : loi du 10 février 1994 modifiant la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M. B.*, 27 avril 1994).

Conditions préalables réunies pour le traitement statistique des données

L'utilisation par le département de criminologie à des fins de recherche scientifique des données statistiques relatives aux condamnations inscrites au casier judiciaire central n'a été rendue possible que par l'obtention d'accord de collaboration entre divers services dépendant du Ministre de la Justice. L'application effective de ces accords qui prévoient une répartition claire des tâches relatives aux traitements informatisés des données est une condition indispensable à la continuité du travail de recherche effectué à partir de ces données.

Les étapes nécessaires à la mise à disposition du département des données sont les suivantes.

- 1) Extraction de la base de données du casier judiciaire des données relatives à chaque année civile (tâche effectuée pour 1995 par P. Vanderveken, consultant);
- 2) Sélection des données relatives aux condamnations, suspensions et internements et vérification de la cohérence interne et de la validité des données (tâche prise en charge jusqu'à présent par le point d'appui du Service de la politique criminelle);
- 3) Mise à disposition du département de criminologie des données validées et de la documentation actualisée y afférentes (nomenclatures, structure des fichiers de données, etc.) (Service de la politique criminelle);
- 4) Accès informatique "en ligne" et constant aux données à partir des locaux du département de criminologie (C.T.I., service informatique de l'I.N.C.C.).

Jusqu'à ce jour, l'accès aux données validées n'a été rendu effectif (depuis le mois de novembre 1999) que pour ce qui concerne les données des condamnations décidées en 1995.

Les résultats présentés ci-après résultent d'une part, de traitements effectués par le département de criminologie sur les données désagrégées des condamnations de 1995 et, d'autre part, de statistiques produites par le Service de la politique criminelle ("Données statistiques en matière de condamnations, suspensions, internements", 1994 et 1995).

La différenciation régionale des pratiques de "sentencing" et sa traduction en terme de contribution au volume global de recours à l'emprisonnement.

L'analyse statistique des condamnations introduites dans le système informatique du casier judiciaire central jouit de la double opportunité de pouvoir traiter l'ensemble des condamnations d'une période déterminée (au lieu de recourir à des échantillons aléatoires) et de profiter de la souplesse d'un traitement de données désagrégées.

C'est pourquoi il est possible, pour la première fois en Belgique, de fournir des statistiques qui portent non seulement sur le nombre de condamnations prononcées mais aussi sur le volume global d'incarcération qui en découle (somme des jours de privation de liberté prononcés pour chacune des peines)².

Bien que des traitements statistiques ont été opérés à partir de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées (fermes ou assorties d'un sursis), nous insisterons ici sur le cas particulier des peines privatives de liberté fermes, vu la perspective d'éclairer, à terme, l'évolution de la population pénitentiaire.

En outre, nous avons adopté des catégories de durée de peines compatibles avec celles utilisées généralement pour présenter les statistiques pénitentiaires. La répartition des décisions en fonction de l'organisation judiciaire adopte ici comme base le ressort de cour d'appel et la distinction des juridictions militaires.³

Le tableau 1, en annexe, présente les variations en terme de fréquence. Le tableau 2 laisse voir les conséquences en terme de contributions particulières de chaque instance au volume global d'emprisonnement ferme décidé.

Le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles est caractérisé par un faible recours aux peines fermes d'une durée qui n'excède pas 6 mois et par une nette prépondérance numérique de celles d'une durée supérieure à 1 an. Ce dernier constat concerne également les peines criminelles, même si la tendance dans cette catégorie est un peu moins prononcée. Les données en terme de volume confirme ces constatations, sauf pour ce qui est des peines criminelles. On observe également que le ressort de Bruxelles représente

² Lorsque l'on cherche à cerner le poids effectif des différentes catégories de peines privatives de liberté prononcées, il convient de tenir compte du cas particulier des peines à perpétuité et de mort qui sont caractérisées par l'absence de durée déterminée de privation de liberté au moment du jugement. Les écarter simplement fournirait une vision tronquée du volume global des périodes de privation de liberté prononcées, d'autant plus qu'il s'agit là des sanctions les plus lourdes. Leur inclusion nécessite de leur attribuer une durée théorique. Pour la déterminer, nous sommes repartis des règles en vigueur pour le calcul de l'exécution des peines. L'option retenue ici est de se baser sur le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les peines à perpétuité qui est fixé à 10 ans pour les condamnés primaires. Etant donné que pour les autres types de peine le seuil d'admissibilité pour les condamnés primaires est de 1/3 de la peine, nous fixerons la peine théorique d'un condamné à perpétuité ou à mort à 3 fois 10 ans, donc 30 ans.

³ Toute autre ventilation des données est envisageable grâce à la présence de l'information relative à la juridiction précise qui a statué.

29 % du volume total d'emprisonnement ferme prononcé, alors qu'il ne compte que 18 % de ces peines, ce qui traduit la sur-représentation des peines de moyenne et longue durées.

Le ressort de Liège est caractérisé par un moindre recours aux peines correctionnelles comprises entre 6 mois et 5 ans, sans que cette tendance ne s'accompagne d'une sur-représentation accentuée des autres catégories de durée de peines. Il convient toutefois de relever que la faible sur-représentation du nombre de peines criminelles a un impact non négligeable en volume d'emprisonnement.

La situation d'Anvers se distingue surtout par un recours limité aux peines fermes d'une durée supérieure à 1 an. Par conséquent et à l'inverse, le ressort d'Anvers occupe une place privilégiée dans le volume de courtes peines prononcées (peines qui n'excèdent pas 1 an). La sous-représentation se marque essentiellement dans le cas des peines d'emprisonnement correctionnel supérieure à 3 ans. A remarquer tout de même une légère prépondérance d'Anvers dans le volume des peines criminelles, alors qu'en nombre le constat contraire est effectué. Cela dénote une durée moyenne des peines criminelles plus élevée.

Tout comme Anvers, Gand se caractérise par une prépondérance de courtes peines. Dans le ressort de Gand, la tendance se limite aux peines d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. A l'autre extrémité de l'échelle des peines, on relève également une plus faible présence des peines criminelles, que ce soit en nombre ou en volume.

Des statistiques relatives au ressort de cour d'appel de Mons, il apparaît une sous-représentation des peines correctionnelles fermes de 1 à 3 ans et, par contre, une prépondérance des peines correctionnelles supérieures à 5 ans.

Les juridictions militaires produisent une infime partie des peines privatives de liberté fermes prononcées en 1995. Vu le faible nombre de cas, il convient de rester prudent. Il en ressort cependant une prépondérance des peines qui n'excèdent pas 6 mois.

Le recours aux courtes peines privatives de liberté

De 1994 à 1995, les plus courtes peines, les peines correctionnelles et de police inférieures ou égales à 3 mois, connaissent une diminution (tableau 3, ci-après). C'est plus particulièrement le cas des peines d'une durée qui n'excède pas 1 mois. Bien que le taux de variation annuel des diverses catégories de peines qui décroissent est inférieur à ceux des catégories gagnant en importance, on observe globalement une légère diminution du nombre des condamnations prononcées et coulées en force de chose jugée.

Cela s'explique par l'importance numérique supérieure des catégories qui diminuent, essentiellement les courtes peines.

Tableau 3

Evolution de la durée des peines privatives de liberté prononcées (1994-1995)					
	1994		1995		+/-
corr/pol <= 1 mois	7.233	23,5%	6.716	22,1%	-7,1%
corr + 1 à 3 mois	8.115	26,3%	7.874	25,9%	-3,0%
corr + 3 à 6 mois	6.219	20,2%	6.504	21,4%	4,6%
corr + 6 mois à 1 an	4.103	13,3%	4.208	13,8%	2,6%
corr + 1 à 3 ans	4.318	14,0%	4.146	13,6%	-4,0%
corr + 3 à 5 ans	582	1,9%	699	2,3%	20,1%
corr + 5 ans	155	0,5%	189	0,6%	21,9%
crim. à temps/perpét./mort	87	0,3%	96	0,3%	10,3%
Total	30.812	100%	30.432	100%	-1,2%

Ces résultats pourraient laisser penser, en première lecture, que la diminution non négligeable des peines des durées les plus courtes doit être rapprochée du coup d'accélérateur donné par le monde politique aux mesures alternatives conçues pour éviter la prison. Si cette hypothèse est attrayante, il convient d'être prudent et de ne pas tirer de conclusions hâtives car les deux lois qui ont introduit ces mesures alternatives ne sont entrées en vigueur que fin 1994. On pourrait envisager que leur action ait été anticipée par les magistrats. Si c'était le cas, il faudrait constater que leur impact éventuel a concerné au départ les peines les plus courtes. En outre d'autres facteurs ont pu intervenir et une deuxième hypothèse d'interprétation peut être avancée.

Parmi les facteurs ayant potentiellement exercé une influence sur le prononcé de courtes peines privatives de liberté, nous songeons à l'entrée en vigueur au premier janvier 1995 d'articles de la loi du 11 juillet 1994 relative aux tribunaux de police et portant certaines dispositions relatives à l'accélération et à la modernisation de la justice pénale. Ainsi l'article 5 de la loi a modifié l'article 138 du Code d'Instruction criminelle et a transféré aux tribunaux de police, entre autres, des compétences relatives à des contentieux liés à la circulation routière qui étaient jusque-là du ressort du tribunal correctionnel, comme les homicides involontaires et coups et blessures involontaires qui résultent d'un accident de la circulation. L'objectif était de contribuer à désengorger le fonctionnement des cours d'appel pour lesquelles était constaté un arriéré judiciaire important, en transférant par la même occasion les compétences d'examen des appels aux tribunaux correctionnels.

L'impact de cette modification législative est d'autant plus plausible que les statistiques de condamnations relatives à 1994 et 1995, qui ont été publiées par le service de la politique criminelle (tableau 4, infra), indiquent une nette diminution du nombre de condamnations par les tribunaux correctionnels (de l'ordre de 10.000 condamnations) qui ne se traduit que par une très légère augmentation au niveau des tribunaux de police (+ 170 condamnations). Dans le même temps, les cours d'appel ont prononcé moins de condamnations (environ 300).

Tableau 4

Condamnations et juridictions ayant statué			
	1994	1995	+/-
Cours d'appel	4.828	4.487	-341
Tribunaux correctionnels	49.867	39.948	-9.919
Tribunaux de police	107.361	107.531	170
Total	162.056	151.966	-10.090

En ce qui concerne l'imposition de T.I.G. dans le cadre de la probation, les données fournies par le Service social d'Exécution de Décisions judiciaires (S.S.E.D.J.) dans son "rapport d'évaluation 1995" nous enseignent que, sur les 1991 guidances probatoires entamées en 1995 dans le cadre d'un sursis, seules 59 (3 %) prévoyaient la réalisation d'un travail d'intérêt général. Si l'on applique la même proportion aux seules peines privatives de liberté avec sursis probatoires prononcées en 1995 (voir tableau 5, infra), on obtient une estimation de 51 sursis probatoires avec travail d'intérêt général, ce qui représente 6,8 % des peines avec sursis probatoire total (seul cas où le travail d'intérêt général peut être appliqué). Par contre, selon le S.S.E.D.J., le recours au travail d'intérêt général dans le cadre de la suspension probatoire est un peu plus fréquent (106 sur 872, soit 12,2 %). Ceci renforce l'hypothèse que le travail d'intérêt général n'intervient pas réellement comme alternative à l'emprisonnement.

Tableau 5

Peines privatives de liberté avec sursis prononcées en 1995						
	Sursis partiel		Sursis total		Total	
		% col		% col		% col
Sursis simple	3.863	80,2%	11.173	93,7%	15.036	89,8%
	25,7%		74,3%		100,0%	
Sursis probatoire	952	19,8%	755	6,3%	1.707	10,2%
	55,8%		44,2%		100,0%	
Total	4.815	100,0%	11.928	100,0%	16.743	100,0%
	28,8%		71,2%		100,0%	

La prépondérance d'une minorité de peines prononcées dans le volume global d'incarcération ferme décidé en 1995

Lorsque l'on se place au stade du prononcé des peines (et non de l'exécution de celles-ci) (tableau 6, supra), une majorité de celles-ci sont caractérisées par une durée relativement courte (qui n'excède pas 6 mois) : en tout plus des deux tiers d'entre elles. Ce constat est particulièrement vrai pour les peines avec sursis total. Il peut s'étendre, semble-t-il, aux peines présentant un emprisonnement ferme (en tout ou en partie). L'importance quantitative relative et absolue des condamnations à de courtes peines de prison ne peut que renforcer le caractère crucial du rôle de substitut aux peines privatives de liberté octroyé aux mesures dites "alternatives" comme la médiation pénale et le travail d'intérêt général qui n'étaient en 1995 qu'à leurs premiers balbutiements. Pour preuve, l'estimation de 51 sursis probatoires avec travail d'intérêt général prononcé en 1995 ne représentent qu'une part infime des peines privatives de liberté, même lorsqu'on ne prend en compte que les peines qui n'excèdent pas 6 mois (0,2 %).

Par ailleurs, seule une petite proportion des peines prononcées dépassent 3 ans : 5,2 % des peines fermes, 5,5 % dans le cas du sursis partiel, 0,1 % pour le sursis total. Pour ce qui est de la catégorie des "longues peines" (peines supérieures à 5 ans), le regroupement des résultats obtenus pour l'emprisonnement correctionnel de plus de 5 ans avec celui des peines criminelles ne représente que 2,1 % des peines fermes et 0,9 % de l'ensemble des peines privatives de liberté prononcées.

Lorsque l'on rapporte ce dernier constat à l'évolution de la population pénitentiaire, il est frappant de relever que c'est bien cette catégorie de condamnés à de "longues peines" qui est reconnue comme étant la source principale de la croissance de la population des prisons.

Tableau 6

	Peines privatives de liberté (prononcées en 1995)							
	Fermes		Sursis partiel		Sursis total		Total	
corr/pol <= 1 mois	3.052	22,3%	99	2,1%	3.565	29,9%	6.716	22,1%
corr + 1 à 3 mois	3.405	24,9%	346	7,2%	4.123	34,6%	7.874	25,9%
corr + 3 à 6 mois	3.095	22,6%	929	19,3%	2.480	20,8%	6.504	21,4%
corr + 6 mois à 1 an	1.824	13,3%	1.263	26,2%	1.121	9,4%	4.208	13,8%
corr + 1 à 3 ans	1.605	11,7%	1.911	39,7%	630	5,3%	4.146	13,6%
corr + 3 à 5 ans	423	3,1%	267	5,5%	9	0,1%	699	2,3%
corr + 5 ans	189	1,4%	0	-	0	-	189	0,6%
crim. à temps/perpét./mort	96	0,7%	0	-	0	-	96	0,3%
Total	13.689	100%	4.815	100%	11.928	100%	30.432	100%
		45,0%		15,8%		39,2%		100%



Département de Criminologie
Hoofdafdeling Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 11/2

Simulations de la population pénitentiaire en fonction de scénarios d'aménagement des peines

Note de recherche
4 décembre 2000

Chercheurs

Samuel DELTENRE
Eric MAES

Question formulée :

Berekening 'penitentiaire inflatie' tegen 4 december. Bedoeld wordt het aantal gedetineerden in de hypothese dat ALLE veroordelingen volledig worden uitgevoerd (refertejaar 95 - over 20 jaar - geen intrekking VI, VLV,- geen herroeping uitstel...).

La question posée par le cabinet du ministre de la Justice qui nous a été transmise par le service de la politique criminelle porte sur le calcul de "l'inflation pénitentiaire". Les termes de la question évoquent divers éléments qu'il convient de considérer séparément.

Il s'agirait d'obtenir le nombre de détenus qui seraient incarcérés en même temps chaque année dans les établissements pénitentiaires, sur une période de 20 ans. Le cabinet souhaite que l'année de référence soit 1995, bien que des statistiques plus récentes soient disponibles. Le scénario ainsi élaboré ne tient pas compte des dernières tendances connues. A partir de 1995, il convient, d'après l'hypothèse imposée, de se placer dans la situation où toutes les condamnations auraient été exécutées, d'une part, entièrement (ce que nous appellerons le scénario 1), d'autre part, à moitié (ce que nous désignerons comme scénario 2).

Cela signifie que l'on ajouterait aux détenus de 1995 et des années suivantes :

- des personnes condamnées dont la peine n'a pas été mise à exécution en raison de l'application de dispositions le permettant (grâce, circulaire portant sur la non-exécution de courtes peines, etc.) car toutes les peines auraient été exécutées;
- des personnes qui furent écrouées mais qui auraient dû rester plus longtemps en prison que la durée qui fut effectivement exécutée (dans le scénario 2 ou dans le scénario 1 selon qu'elles aient été libérées avant ou après la moitié de la durée prononcée).

En outre, il conviendrait de retrancher des statistiques officielles un certain nombre de détenus qui auraient pu être libérés dans l'hypothèse où seule la moitié de la peine aurait dû être exécutée (scénario 2) alors qu'il furent libérés au-delà de ce terme et dans celle où le sursis n'aurait pas fait l'objet d'une révocation.

Diverses statistiques sont mobilisables pour approcher cette question.

Pour connaître le nombre total de condamnations qui auraient pu être mises à exécution, la source la plus adéquate est celle des condamnations enregistrées au casier judiciaire central, qui sont coulées en force de chose jugée. Cependant elle ne nous renseigne pas sur une date d'écrou éventuelle, sur les modalités d'exécution de la peine ou sur le fait que le condamné ait déjà subi une période de détention préventive (antérieure à la date de condamnation) qui pourrait être imputée sur la durée globale de détention à exécuter.

Si on attaque la question par l'estimation de la population pénitentiaire, nous nous tournons en toute logique vers les statistiques produites à partir de la base de données "détenus" (SIDIS) de la direction générale des établissements pénitentiaires. Or ces statistiques ne couvrent, pour ce qui est des détenus condamnés définitifs, que les personnes dont les peines ont effectivement été mises à exécution selon les règles légales en vigueur (avec possibilité d'application de la libération provisoire, de la libération conditionnelle, etc.). Si ces statistiques nous renseignent sur le nombre de personnes écrouées au cours d'une année ("input") et sur la situation légale des personnes écrouées à un moment donné ("stock"), elles ne rendent pas compte du changement de situation légale, par exemple du passage de l'état de prévenu à celui de condamné (non-)définitif. Ce constat a pour conséquence qu'il est impossible sur base de ces statistiques de dénombrer le nombre de personnes qui, au cours d'une année, sont entrés dans la catégorie des condamnés définitifs. Seule une analyse de cohorte de détenus entrants en prison permettrait d'étudier cet aspect¹. Mais il est cependant impossible de connaître pour chaque détenu la peine ou les peines prononcées dont le parquet aurait pu demander la mise à exécution, à partir des seules données pénitentiaires. Enfin, si l'on peut connaître le nombre de personnes condamnées, le nombre d'incarcérations sous la situation légale prioritaire de condamné ou sous celle de prévenu, il n'est pas possible, dans l'état actuel des statistiques, de déterminer avec précision quels sont les condamnés dont la peine n'a pas été mise à exécution et aurait pu l'être. Des traitements spécifiques pourraient être réalisés, moyennant accès aux données de SIDIS, afin de connaître le nombre de personnes entrant au cours d'une année dans une catégorie de condamnés définitifs, les peines dont l'exécution est requise par le parquet et la durée de la détention préventive éventuellement subie. Cependant la réalisation de telles opérations n'est pas pensable dans le délai qui nous a été imparti.

La question posée recèle également une ambiguïté. En effet, elle cadre en partie avec l'élaboration d'une projection au sens où elle vise à *"montrer les conséquences numériques d'hypothèses simples : si l'évolution continue selon les tendances de ces dernières années, (ou si l'on introduit telle ou telle stratégie politique) où allons-nous ? Le 'si' est important"*². Comme le déclare A. Rihoux, *"les projections réalisées ne peuvent être interprétées comme des faits établis ; elles doivent être lues sous forme conditionnelle"*³. Il serait d'autant moins admissible de considérer le résultat d'une telle projection comme réaliste qu'elle se base sur un scénario qui fait explicitement abstraction d'une pluralité de dispositions en vigueur. Autrement dit, puisque les conditions à prendre en compte pour élaborer le scénario ne sont pas réalistes, la projection qui en résulte ne peut pas être jugée comme telle. Il ne saurait être question alors d'un calcul de l'inflation pénitentiaire.

¹ Une telle analyse a été initiée sur les détenus incarcérés en 1990 lors de la recherche commanditée par l'I.N.C.C. et menée par A. Rihoux à l'U.C.L., "Développement de modèles de projections pour la population pénitentiaire belge", septembre 1998.

² TOURNIER, P., "Démographie carcérale en trois dimensions : le temps, l'espace et l'individu", *Déviance et société*, 1998, vol. 22, n°2, 215-229, cité par BRION, F., RIHOUX, A., *Développement et valorisation des instruments d'aide en politique criminelle*, recherche commanditée par l'INCC, U.C.L., Unité de Criminologie, Louvain-la-Neuve, mai 2000, 4.

³ BRION, F., RIHOUX, A., *op.cit.*, 5.

Par contre, un travail qui vise à prévoir de manière la plus exacte possible la population pénitentiaire sur une période de 20 ans est à classer de préférence dans les prévisions. Cependant il doit alors respecter l'exigence de se fonder sur des hypothèses très vraisemblables. Or, selon A. Rihoux, *"s'agissant de la population carcérale, dont l'effectif dépend très largement des politiques prises dans le domaine des politiques sociales et tout au long du processus pénal⁴, prétendre pouvoir prévoir un effectif futur serait une imposture."*⁵

Si l'on admet la multiplicité des facteurs influençant l'évolution de la population carcérale et leur variabilité certaine au cours du temps, il paraît délicat d'interpréter en terme de prévision qui se voudrait réaliste (avec un degré de certitude élevé) toute extrapolation de tendance sur une période future de 20 ans. Un tel exercice, quoique réalisable, pourrait difficilement résister à la critique (scientifique).

C'est pourquoi nous situerons notre réponse à la question posée résolument dans le domaine des projections.

1. Projections basées sur la continuation de tendances passées

Pour rendre de compte de l'inflation pénitentiaire, nous retournerons aux résultats des deux recherches récentes réalisées à l'U.C.L. par A. Rihoux (recherches financées par le ministère de la Justice par l'intermédiaire de l'I.N.C.C.) qui visaient à développer un instrument de projection en matière de population pénitentiaire.⁶

Cette recherche a livré des projections de la population pénitentiaire jusqu'en 2004, sur base de scénarios prenant en compte l'évolution différenciée des diverses catégories de détenus (y compris certaines qui ne sont pas considérées dans la question ici posée : internés, étrangers, mineurs,...); ces calculs ont été effectués à partir de statistiques couvrant la période 1980-1999. La première recherche avait livré des projections (jusqu'en 2001 à partir de données s'arrêtant en 1997) qui furent affinées grâce aux nouvelles statistiques disponibles.

Ces projections (graphique 1) livrent une population théorique, en 2004, qui atteindrait 10799 détenus dans le scénario de référence. Ce scénario de référence est situé entre deux autres scénarios qui délimitent la marge d'incertitude liée à la multitude des futurs possibles : une estimation basse de 8764, une élevée de 12867. Si les tendances avaient été prolongées au-delà

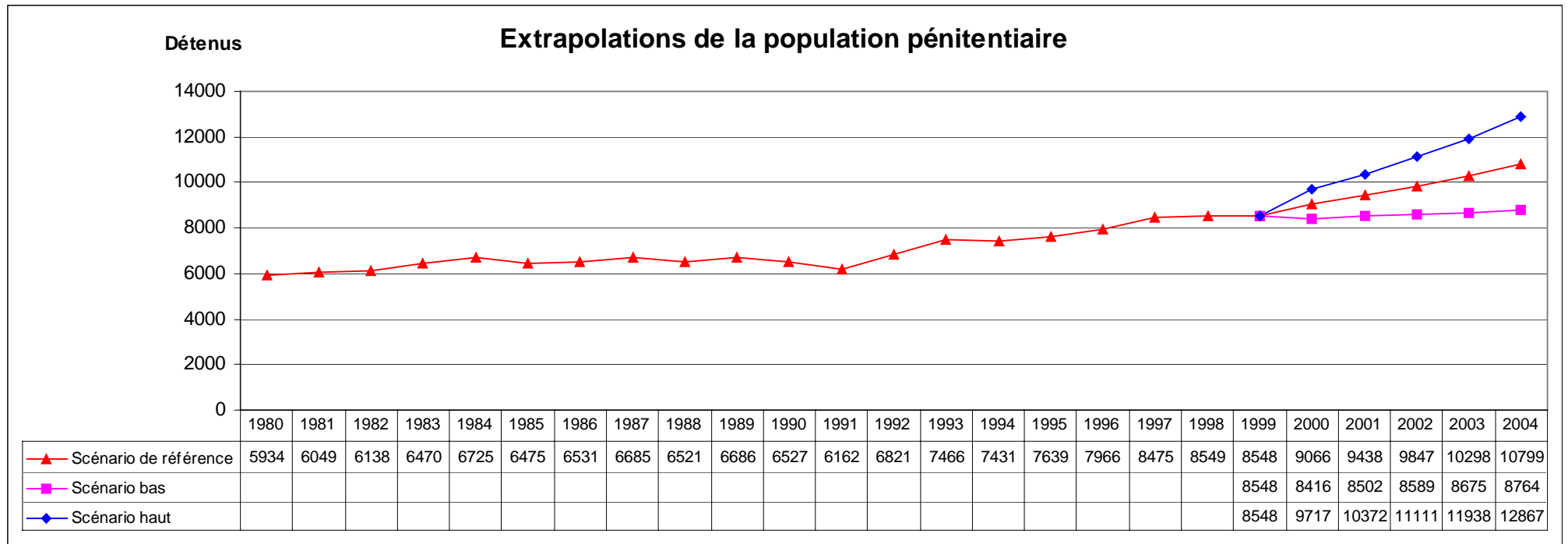
⁴ LANDREVILLE, P., "La surpopulation des prisons, quelques considérations à partir de la situation canadienne", *Déviante et société*, 1988, vol. 12, n°3, 291-296.

⁵ BRION, F., RIHOUX, A., *op. cit.*, 5.

⁶ Nous rappelons que le cabinet du ministre de la Justice dispose déjà de ces résultats de recherche.

de 2004, la marge d'incertitude qui atteint plus de 4000 détenus pour 2004 aurait encore été accentuée.

Graphique 1



Source : A. Rihoux (1998)

En tout état de cause, ces projections ont été réalisées sur la base d'une hypothèse générale de continuation des pratiques actuelles ou récentes. Cette hypothèse diffère de celles des scénarios émis par le cabinet à savoir soit une exécution totale, soit une exécution à moitié de toutes les peines prononcées, en l'absence de révocation de sursis, etc.

2. Projections rendant compte des scénarios émis par le cabinet

Nous allons répondre à cette question, dans la mesure du possible, à partir des condamnations prononcées et enregistrées au casier judiciaire.

2.1. Evolution des condamnations prononcées

2.1.1. Nombre de condamnations prononcées

Il nous semble utile de d'abord se pencher sur l'évolution récente des condamnations aux différents types de peines privatives de liberté : peines fermes, avec sursis partiel ou total (tableau 1).

Tableau 1

Peines privatives de liberté prononcées 1994-1998										
	1994		1995		1996		1997		1998	
	Nbre	Indice	Nbre	Indice	Nbre	Indice	Nbre	Indice	Nbre	Indice
Fermes	14.124	103,2	13.689	100	12.862	94,0	12.079	88,2	12.127	88,6
Sursis partiel	16.688	99,7	4.815	100	4.982	103,5	4.933	102,5	4.744	98,5
Sursis total			11.928	100	11.568	97,0	10.970	92,0	10.587	88,8
Total	30.812	101,2	30.432	100	29.412	96,6	27.982	91,9	27.458	90,2
Indice 1995=100										

Nous constatons ainsi que le nombre de peines privatives de liberté prononcées s'est réduit de plus de 10 % sur les cinq années considérées (1994 à 1998). Cette évolution touche essentiellement les peines fermes et les peines avec sursis total. Les peines avec sursis partiel, quant à elles, connaissent une très légère diminution en 1998, après avoir crû quelque peu suite à la modification législative de 1994 qui étendit l'application du sursis jusqu'aux peines d'une durée de 5 ans.

2.1.2. Volume des condamnations prononcées

Cette baisse du nombre de peines concerne-t-elle globalement toutes les peines de différentes durées ? Pour avoir une idée de l'effet en terme de variation de privation de liberté d'une telle diminution du nombre de peines, il est utile de prendre en compte une éventuelle variation de leur durée. Pour ce faire, nous allons introduire la notion de volume⁷. Est appelé 'volume' des

⁷ Nous empruntons cette notion à M. Grapendaal, P.P. Groen, W. van der Heide qui l'ont mise en oeuvre dans leur recherche *Duur en volume, Ontwikkeling van de onvoorwaardelijke vrijheidstraf tussen 1985 en 1995; feiten en verklaringen*, Onderzoek en beleid, n°163, W.O.D.C., 1997.

peines prononcées la somme des durées de ces peines. Autrement dit, il s'agit du nombre de peines multiplié par leurs durées respectives.

Produire des statistiques de volume de condamnation prononcée nécessite d'adopter une convention en ce qui concerne les peines à durée indéterminée, par exemple les peines à perpétuité. Cela revient à leur attribuer une durée théorique. L'option retenue ici est de se baser sur le seuil d'admissibilité à la libération conditionnelle pour les peines à perpétuité qui est fixé à 10 ans pour les condamnés primaires. Etant donné que pour les autres types de peine le seuil d'admissibilité pour les condamnés primaires est de 1/3 de la peine, nous fixerons la peine théorique d'un condamné à perpétuité ou à mort à 3 fois 10 ans, donc 30 ans. Si cette convention est contestable comme toute convention, elle n'en est pas moins réaliste si l'on prend en compte que la peine maximale à durée déterminée est aussi de 30 ans. En choisissant cette durée, nous évitons de pondérer de manière excessive ces peines de très longue durée.

En outre, il convient de distinguer les peines selon qu'elles sont couvertes ou non par un sursis. Entre ces deux cas de figure, on rencontre également des peines dont le sursis ne couvre qu'une partie de la durée prononcée. Dans la base de données des condamnations, cette distinction entre sursis partiel et sursis total n'est disponible que pour les condamnations de 1995 et après. Il reste cependant impossible de déterminer qu'elle est la partie exacte de la peine couverte ou non par le sursis.

Tableau 2

Volume des peines privatives de liberté prononcées 1995-1998								
	1995		1996		1997		1998	
	Jours	Indice	Jours	Indice	Jours	Indice	Jours	Indice
Fermes	4.586.666	100	4.744.695	103,4	4.338.299	94,6	4.076.218	88,9
Sursis partiel	2.492.938	100	2.636.092	105,7	2.589.178	103,9	2.574.044	103,3
Sursis total	1.608.886	100	1.624.059	100,9	1.623.090	100,9	1.557.802	96,8
Total	8.688.490	100	9.004.846	103,6	8.550.567	98,4	8.208.064	94,5
Indice 1995=100								

Le tableau 2 nous apprend ainsi que parallèlement à la diminution constante du nombre de peines privatives de liberté fermes depuis 1994, le volume a d'abord connu une croissance entre 1995 et 1996, liée à un allongement des peines prononcées, avant de décroître de manière importante les deux années suivantes. Il s'agit par ailleurs de la tendance globale, toutes peines confondues, qui est tempérée par une variation légère à la hausse du volume des sursis partiels et légèrement à la baisse de celui des sursis pour le tout⁸.

⁸ Que le calcul porte sur le volume des peines avec sursis partiel ou celui des peines avec sursis total, il concerne la durée entière des peines prononcées (y compris la durée des peines couvertes par le sursis).

2.1.3. Volume de privation de liberté théorique et volume de privation de liberté effectif

Le calcul du volume des peines privatives de liberté prononcées nous permet de comparer d'une part, le volume de privation de liberté que nous qualifierons de "théorique", qui résulte de ces condamnations, avec le volume de privation de liberté effectif la même année. Par volume de privation de liberté effectif, nous entendons le nombre de jours de détention effectivement exécutés dans les établissements pénitentiaires. Il se base sur la population journalière moyenne des établissements pénitentiaires⁹. Nous sommes conscients que cette population est composée d'autres catégories de détenus (que celle des condamnés) dont la durée de détention ne rentre pas en compte dans le calcul de l'exécution d'une peine. Prendre la population pénitentiaire totale comme référence signifie que l'on se place dans l'hypothèse d'utilisation maximale de la "capacité" pénitentiaire à des fins d'exécution de peines. En outre, nous comparerons aussi le volume de privation de liberté théorique avec la population journalière moyenne des prévenus (et catégories assimilées telles que celle de condamné non définitif) et des condamnés. Cette hypothèse qui soustrait les catégories des détenus étrangers, mineurs, internés, condamnés exécutant une peine d'emprisonnement subsidiaire et divers, colle certainement mieux à la réalité carcérale. Il nous semble pertinent de prendre en compte les prévenus en raison du fait qu'il est généralement admis qu'une majorité des détentions préventives débouchent sur une condamnation (ferme ou avec sursis partiel). Les écarter, au contraire, signifierait que l'on ne tiendrait pas compte de la détention préventive dans le calcul de la peine à exécuter.

Puisque la question qui nous est posée porte sur la privation de liberté non couverte par le sursis et que les données ne permettent pas de distinguer la partie ferme des peines avec sursis, nous allons uniquement nous pencher sur les peines fermes (à l'exclusion des peines avec sursis total ou partiel). Cela a pour conséquence de sous-estimer le volume de privation de liberté théorique.

Le volume de privation de liberté théorique qui résulte des condamnations prononcées présente la particularité que les jours de détention qui y sont liés ne peuvent pas tous être exécutés la même année. Certains le seront, dans l'hypothèse d'une mise à exécution effective, l'année de la condamnation, d'autres s'étaleront sur les années ultérieures.

Il nous paraît intéressant de comparer le volume de privation de liberté exécutable la première année, découlant des condamnations fermes prononcées, au volume de privation de liberté effectif de la même année.

Pour estimer le volume des condamnations exécutables la première année, nous considérons que chaque peine s'applique à une personne différente. Nous considérons, de plus, que les peines d'une durée inférieure ou égale à 1 an sont toutes exécutées l'année de la condamnation. En outre, nous partons de l'hypothèse d'une efficacité maximale dans l'exécution de ces peines sur

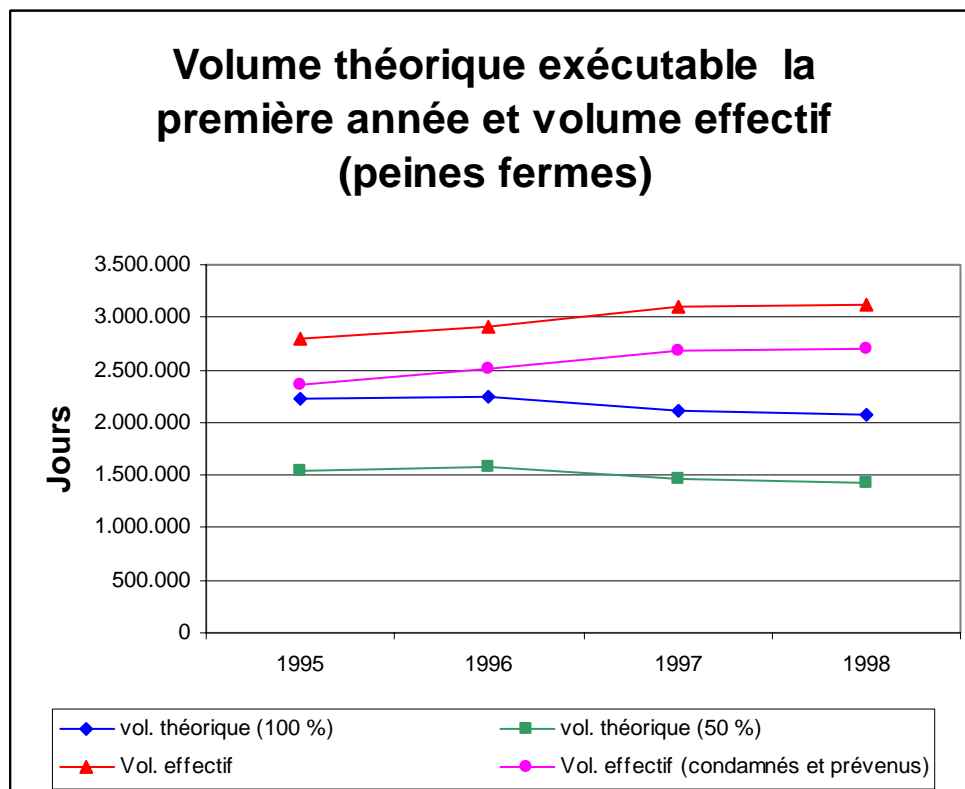
⁹ Le volume effectif est donc obtenu en multipliant la population journalière moyenne d'une année par 365.

l'année en question (par exemple, 3 peines de 4 mois ne mobilisent qu'1 place pendant 1 an). L'exécution des peines de plus d'1 an commence toujours au 1er janvier d'une année.

La première condition à remplir pour entrevoir une diminution de la population pénitentiaire, condition qui est nécessaire mais non suffisante, est que le volume d'emprisonnement qui résulte des condamnations prononcées à exécuter l'année de la condamnation soit inférieur au volume de privation de liberté effectif.

Le graphique 2 montre que cette condition est remplie, pour les peines fermes, que ce soit dans le scénario d'une exécution à 100 % ou à 50 % de ces mêmes peines. Sur les années considérées ici, cette situation s'observe aussi bien lorsque l'on compare avec la population journalière moyenne relative aux seuls prévenus et condamnés qu'avec la population journalière moyenne de l'ensemble des catégories de détenus. Cependant, il est probable que la prise en compte des durées de détention liées à l'exécution de peines avec sursis partiel renverserait cette situation.

Graphique 2



La population pénitentiaire est également influencée par l'exécution des peines au-delà de l'année de la condamnation. Le volume de privation de liberté théorique restant est ainsi étalé sur une ou plusieurs années ultérieures.

Cet exercice d'étalement du volume théorique est indispensable pour tenter d'approcher la question du rapport entre le nombre de détenus susceptibles de résulter des condamnations prononcées et celui de "places" éventuellement disponibles pour la mise à exécution de ces peines.

2.1.4. Population pénitentiaire dérivée des condamnations fermes prononcées et population pénitentiaire journalière moyenne

Traduire un nombre de peines prononcées en nombre de personnes susceptibles d'être incarcérées relève d'un exercice très complexe de simulation. Nous ne prétendons pas, loin s'en faut, pouvoir contrôler tous les facteurs et toutes les contraintes régissant la mise à exécution des peines. Nous livrons donc une première ébauche de ce genre de simulation, basée sur des hypothèses simplificatrices.

Comme précédemment, nous avons utilisé les statistiques de population journalière moyenne comme estimation du volume de privation de liberté effectif. C'est ce calcul de population journalière moyenne des établissements pénitentiaires qui est repris pour les années allant jusqu'à 1999. Nous avons repris, pour les années 1999 à 2004, le scénario de référence relatif à cette même population résultant des extrapolations réalisées par A. Rihoux (voir graphique 1). Il convient de ne pas oublier que la population journalière moyenne contient des personnes incarcérées dans un cadre étranger à l'exécution des peines. En réalité, la potentialité de mise à exécution des peines en prison est inférieure à la population journalière moyenne. Notre estimation basée sur cette population surestime donc la potentialité de mise à exécution des peines.

L'estimation du nombre de personnes qui seraient incarcérées chaque année si leur(s) peine(s) étaient exécutée(s) en prison ne porte que sur les peines privatives de liberté fermes. Nous n'avons pas tenu compte du fait que des peines différentes ont peut-être été appliquées à une même personne ce qui implique qu'elles ne pourraient être exécutées en même temps. Comme lors de l'estimation du volume exécutable la première année, chaque peine est considérée s'appliquer à une personne différente. Nous considérons, de plus, que les peines d'une durée inférieure ou égale à 1 an ont toutes été exécutées l'année de la condamnation. En outre, nous sommes partis de l'hypothèse d'une efficacité maximale dans l'exécution de ces peines sur l'année en question (par exemple, 3 peines de 4 mois ne mobilisent qu'1 place pendant 1 an). L'exécution des peines de plus d'1 an commence toujours au 1er janvier d'une année. Ces peines ont été réparties en quatre catégories traitées séparément : peines de + d'1 an à 3 ans, de + de 3 ans à 5 ans, peines correctionnelles de + de 5 ans, peines criminelles. L'étalement du volume théorique de chaque catégorie a été réalisé en fonction de la durée moyenne des peines de chacune de ces catégories. Les condamnés sont comptabilisés au 1er janvier de chaque année, c'est-à-dire que la durée moyenne d'incarcération est arrondie à l'année supérieure. Enfin, puisque nous ne disposons de données pertinentes que pour les condamnations de 1995 à 1998, la simulation considère d'une part, que les années antérieures à 1995 ont connu exactement la même situation qu'en 1995 et que, d'autre part,

pour les années suivant 1998, c'est la situation connue en 1998 qui continue de s'appliquer.

En tenant compte de toutes ces réserves et conditions, le graphique 3 livre comme résultat des simulations que le nombre de détenus qui devraient être détenus annuellement en raison d'une condamnation ferme prononcée si toutes les condamnations étaient entièrement exécutées en prison avoisinerait 14 000. Une exécution de ces mêmes peines à moitié se traduirait par une réduction d'environ 6000 détenus.

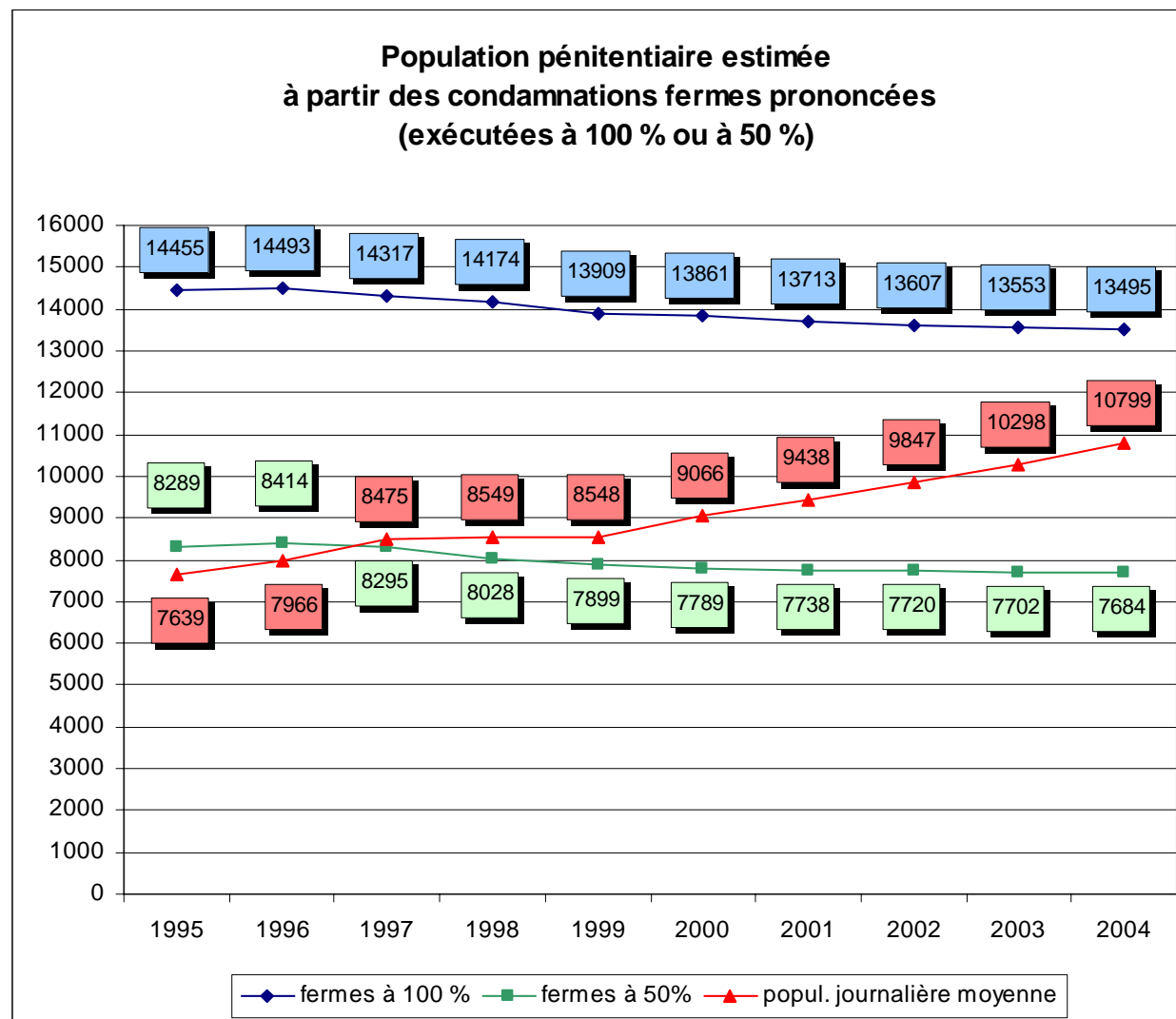
En tenant compte de ces hypothèses (et donc sans inclure l'exécution de peines avec sursis partiel par exemple), la population résultant des condamnations fermes exécutées à 100 % excède largement la population journalière moyenne des établissements pénitentiaires sur la période envisagée. Même en tablant sur une croissance de la population carcérale telle qu'elle est envisagée dans l'extrapolation en présence, une "capacité" pour plus de 3000 personnes supplémentaires serait nécessaire à l'exécution en prison de toutes les peines fermes. Ce nombre serait nettement plus élevé si on prenait en compte les sursis partiels et de possibles révocations de sursis, ou encore l'incarcération d'autres catégories de personnes.

Il est important de remarquer qu'une réduction relativement importante du nombre et du volume des peines fermes (11 % de 1995 à 1998), ne se traduirait que très légèrement (diminution d'à peine 2 %) sur la population des détenus condamnés ces années-là. L'impact de cette réduction sur les 10 années considérées atteindrait seulement 6,7 %.

Par contre, lorsque l'on se place dans la situation où l'on exécuterait en prison les peines prononcées que pour la moitié de leur durée, la réduction en nombre de détenus dépasse les 40 %, que ce soit en 1995 (où l'on compterait 8.289 détenus dans le cadre de l'exécution à 50 % d'une condamnation ferme par rapport au scénario de l'exécution à 100 % où il s'élève à 14.455) ou en 2004 (où les chiffres sont respectivement de 7.684 et de 13.495).

Il ressort de ceci que les modalités d'exécution des peines qui influencent la durée d'incarcération ont une importance cruciale sur l'inflation pénitentiaire. Les politiques de **réduction** de cette inflation qui souhaiteraient atteindre des résultats **à court terme** devraient privilégier l'intervention sur ces instruments de politiques pénitentiaires qui agissent sur la durée d'incarcération. L'intérêt avéré de ces politiques réductionnistes dans une perspective de "management" carcéral ne devrait pas nous faire oublier les avantages qu'elles présentent par ailleurs (favoriser la réinsertion, la réhabilitation, la réparation, etc.). Il va sans dire qu'une diminution du nombre ou de la durée des condamnations liée à des modifications législatives relatives au prononcé des peines exercerait une action similaire **à long terme** sur la population pénitentiaire.

Graphique 3



Introduction

Dans le cadre de la préparation de la contribution de Mme D. Reynders (conseiller général à la politique criminelle) à un prochain colloque sur la répression des infractions en matière d'environnement, le département de criminologie de l'INCC s'est vu demander¹ de produire des statistiques relatives aux peines prononcées en matière d'environnement.

Lors d'une réunion tenue au service de la politique criminelle le 23 janvier 2002, il a été décidé, de commun accord et malgré le délai très court imparti (les résultats devant être disponibles pour une réunion prévue le 8 février), d'élargir la demande initiale² à une note commentée sur l'évolution du nombre de peines prononcées en la matière depuis 1994 qui permettrait également de fournir un certain éclairage sur les particularités des différents ressorts de cour d'appel. La présentation détaillée des peines restait quant à elle limitée à l'année la plus récente pour laquelle les données étaient disponibles à des fins de traitement statistique. Le choix a été posé de ne prendre en considération que les infractions reprises sous le titre "protection de l'environnement" de la nomenclature du casier judiciaire central.

Les données traitées dans le cadre de cette note sont celles qui sont extraites des fichiers du casier judiciaire central en vue de la production des statistiques annuelles de condamnations, suspensions, internements.

Cette note concerne donc les peines prononcées dans le cadre de condamnations individuelles coulées en force de chose jugée et enregistrées au casier judiciaire. En ce qui concerne les personnes morales, bien que les décisions pénales les concernant soient transmises au casier judiciaire central par les greffes des juridictions, elles ne sont pas encore enregistrées dans les fichiers informatisés du casier judiciaire³. Dès lors, les condamnations infligées aux personnes morales sont aussi exclues des statistiques.

Selon la nomenclature du casier judiciaire⁴, la protection de l'environnement recouvre les dispositions pénales en matière de :

- prévention générale des nuisances
- protection de l'air
- protection des eaux
- protection contre le bruit
- déchets
- protection de la nature et des animaux.

Cette dernière rubrique couvre distinctement la police sanitaire des animaux, la protection des animaux, la conservation de la nature, la chasse, la pêche, les bois et forêts, l'agriculture. Nous n'avons donc pas retenu les dispositions en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, qui sont parfois évoquées lorsqu'on traite des aspects environnementaux mais qui présentent aussi des caractéristiques qui s'en éloignent.

Pour l'ensemble des tableaux de cette note, nous avons retenu comme unité de compte la peine principale prononcée afin de coller le mieux possible à la matière visée.

Nous allons d'abord donner un aperçu général du nombre de peines principales prononcées de 1994 à 2000 en matière de protection de l'environnement. Nous distinguerons ensuite cette évolution selon les aspects environnementaux concernés et en fonction du ressort de cour d'appel où les infractions ont été sanctionnées. Enfin, nous présenterons les peines prononcées en 2000 qui ne concernent que des infractions tombant sous la coupe de la protection de l'environnement.

¹ Cfr. courrier électronique adressé par Mme I. Hamer à Mr. S. Deltenre, 22 janvier 2002 ; courrier du 24 janvier 2002 de Mme D. Reynders à Mme C. Vanneste.

² Celle-ci consistait à la production de tableaux sur les peines prononcées en matière d'infractions environnementales sans concours avec d'autres infractions, pour l'année 1999 ou 2000 si possible.

³ Le programme informatique du casier judiciaire n'a pas encore été modifié pour permettre l'enregistrement des données spécifiques à ces décisions particulières.

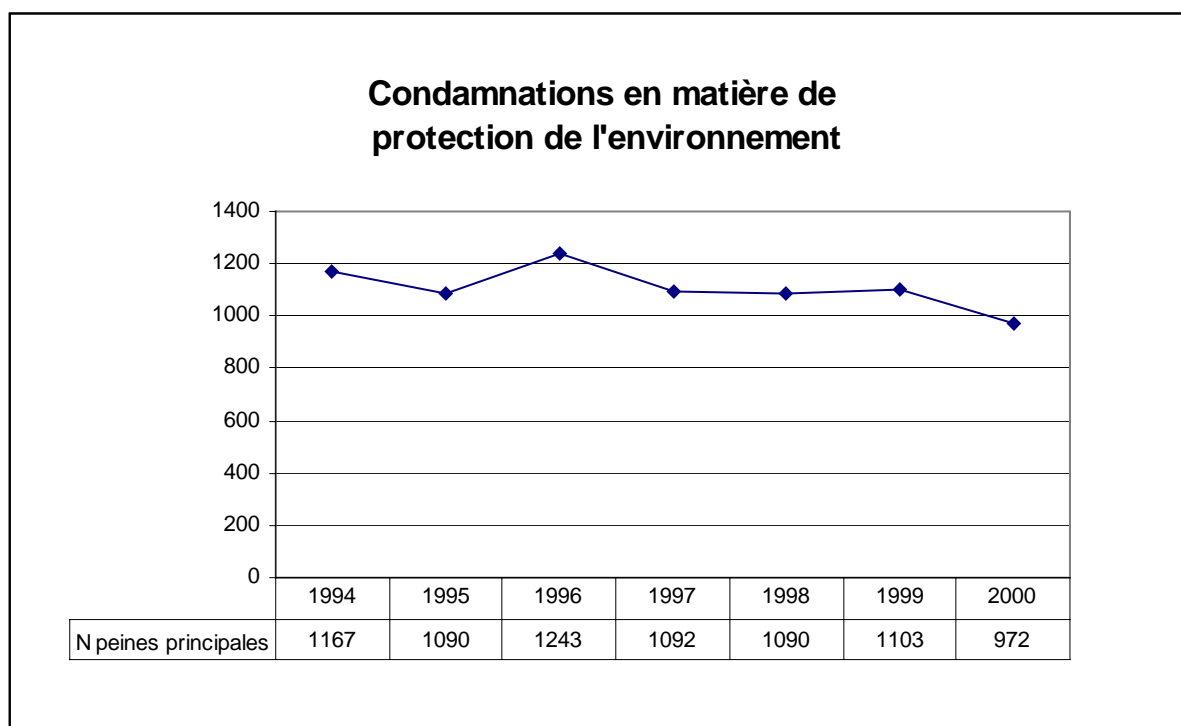
⁴ L'extrait de la nomenclature des infractions relatives à cette matière est fourni en annexe 1 (nomenclature actualisée au 4 juin 1998).

1. Evolution du nombre de peines prononcées de 1994 à 2000

1.1. Approche générale

De 1994 à 2000, le nombre de peines principales infligées en matière de protection de l'environnement en Belgique (éventuellement en concours avec d'autres infractions) est resté relativement stable et avoisine approximativement 1100 (graphique 1). Seules les années 1996 et 2000 se démarquent légèrement, la première à la hausse pour dépasser les 1200 peines prononcées et la seconde, à la baisse, pour descendre sous les 1000 unités.

Graphique 1



1.2. Domaines infractionnels visés par les peines prononcées

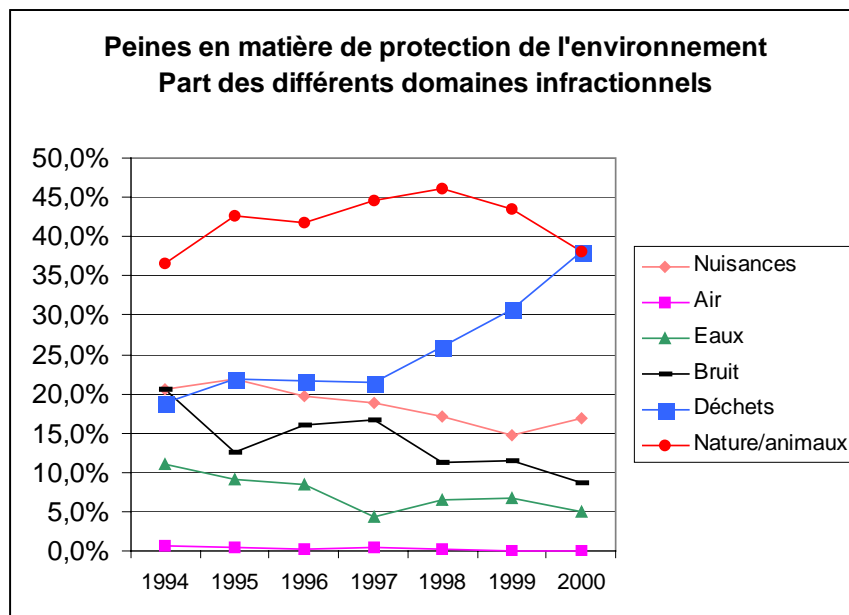
Derrière cette stabilité générale se cache des évolutions différentes des domaines infractionnels que couvre la protection de l'environnement. Ainsi le tableau 1 (illustré par le graphique 2) nous apprend que la protection de la nature et des animaux a constamment concerné plus de 35% des peines prononcées en matière de protection de l'environnement au cours de la période 1994-2000. Par contre, les peines prononcées dans le domaine de la protection de l'air constituent une quantité négligeable, à tel point que plus aucune peine n'a été prononcée dans ce domaine en 2000.

En terme d'évolution sur les sept années considérées, un seul domaine a été marqué par une nette croissance relative : les déchets. Cette croissance s'est produite à partir de 1998. Auparavant, les déchets concernaient environ 20% des peines principales prononcées. De 1997 à 2000, leur part a presque doublé, dépassant même le domaine de la protection de la nature et des animaux qui se distinguait largement des autres domaines par son importance. Ce dernier a également vu son poids s'accroître de 1994 à 1998 (passant de 36,5% à 46,1%) mais est retombé ensuite vers son niveau initial.

Tableau 1 : Peines principales en matière de protection de l'environnement*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	241	20,7%	238	21,8%	246	19,8%	205	18,8%	186	17,1%	163	14,8%	164	16,9%
Protection de l' air	7	0,6%	4	0,4%	2	0,2%	5	0,5%	2	0,2%	1	0,1%	0	0,0%
Protection des eaux	129	11,1%	100	9,2%	104	8,4%	47	4,3%	71	6,5%	74	6,7%	48	4,9%
Protection contre le bruit	240	20,6%	137	12,6%	199	16,0%	182	16,7%	122	11,2%	127	11,5%	85	8,7%
Déchets	219	18,8%	239	21,9%	268	21,6%	233	21,3%	282	25,9%	340	30,8%	371	38,2%
Protection de la nature / animaux	426	36,5%	464	42,6%	518	41,7%	487	44,6%	503	46,1%	480	43,5%	370	38,1%
Protection de l'environnement	1167	100,0%	1090	100,0%	1243	100,0%	1092	100,0%	1090	100,0%	1103	100,0%	972	100,0%

*avec ou sans concours avec d'autres infractions

Graphique 2



Les évolutions relatives des autres domaines infractionnels ont été davantage marquées par une tendance à la baisse.

C'est la protection contre le bruit qui a subi la plus forte baisse sur la période, passant de 20,6% des peines principales à 8,7%. La prévention générale des nuisances qui était visée par environ 21% des peines en 1994 n'en concernait plus que 15% en 1999, avant de repartir à la hausse en 2000. Enfin la protection des eaux qui concernait 11% des peines prononcées en matière environnementale en 1994 est descendue au-dessous de la barre des 5% en 1997 et a ensuite légèrement fluctué autour des 5 %.

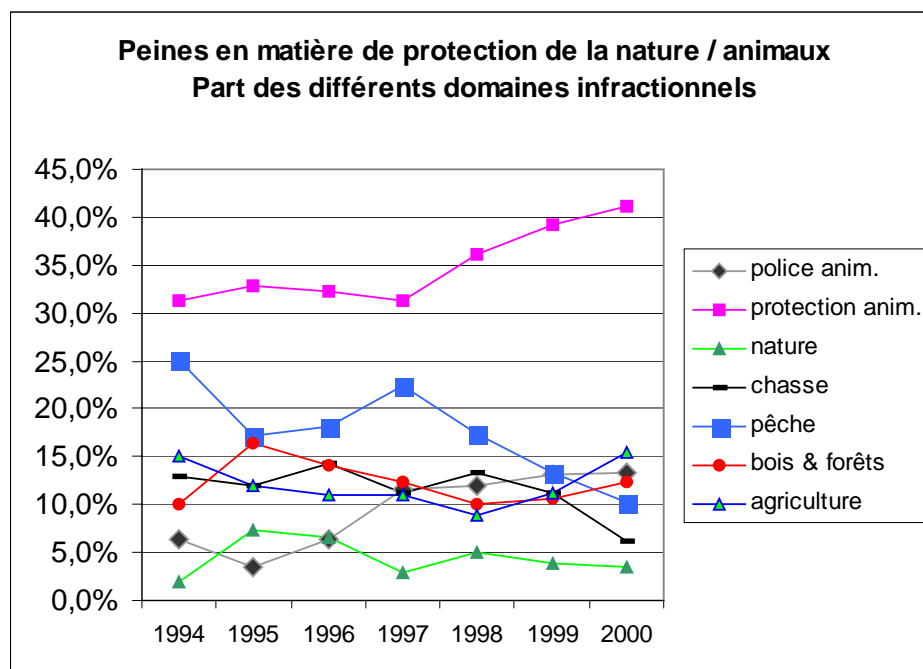
La *protection de la nature et des animaux* constitue donc un des contentieux pénaux les plus importants en matière de protection de l'environnement. Elle regroupe également des domaines relativement hétérogènes. La croissance qu'a connue ce domaine infractionnel jusqu'en 1998 semble surtout être liée à l'évolution des peines prononcées en matière de protection animale (cfr. tableau 2 et graphique 3), d'abord entendue au sens strict, ensuite également étendue à la police sanitaire des animaux. Par ailleurs, la part relative des peines infligées pour des infractions relatives à la pêche a nettement diminué à partir de 1998 (année à partir de laquelle la protection animale a vraiment entamé son ascension); la chasse suivant le même mouvement à la baisse à partir de l'année suivante (1999). L'agriculture et le domaine des bois et forêts varient grosso modo dans une fourchette qui oscille entre 10 et 15% des peines prononcées. Enfin la conservation de la nature au sens strict est concernée seulement par moins de 10% des peines infligées en matière de protection de la nature et des animaux.

Tableau 2 : Peines principales en matière de protection de la nature / animaux*

	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Police sanitaire des animaux	27	6,3%	16	3,4%	33	6,4%	56	11,5%	60	11,9%	63	13,1%	49	13,2%
Protection des animaux	133	31,2%	152	32,8%	167	32,2%	152	31,2%	182	36,2%	188	39,2%	152	41,1%
Conservation de la nature	8	1,9%	34	7,3%	34	6,6%	14	2,9%	25	5,0%	19	4,0%	13	3,5%
Chasse	55	12,9%	56	12,1%	74	14,3%	55	11,3%	67	13,3%	54	11,3%	23	6,2%
Pêche	107	25,1%	80	17,2%	94	18,1%	109	22,4%	87	17,3%	64	13,3%	38	10,3%
Bois et forêts	43	10,1%	76	16,4%	73	14,1%	60	12,3%	51	10,1%	51	10,6%	46	12,4%
Agriculture	64	15,0%	56	12,1%	57	11,0%	54	11,1%	45	8,9%	54	11,3%	57	15,4%
Protection de l'environnement	426	100,0%	464	100,0%	518	100,0%	487	100,0%	503	100,0%	480	100,0%	370	100,0%

*avec ou sans concours avec d'autres infractions

Graphique 3



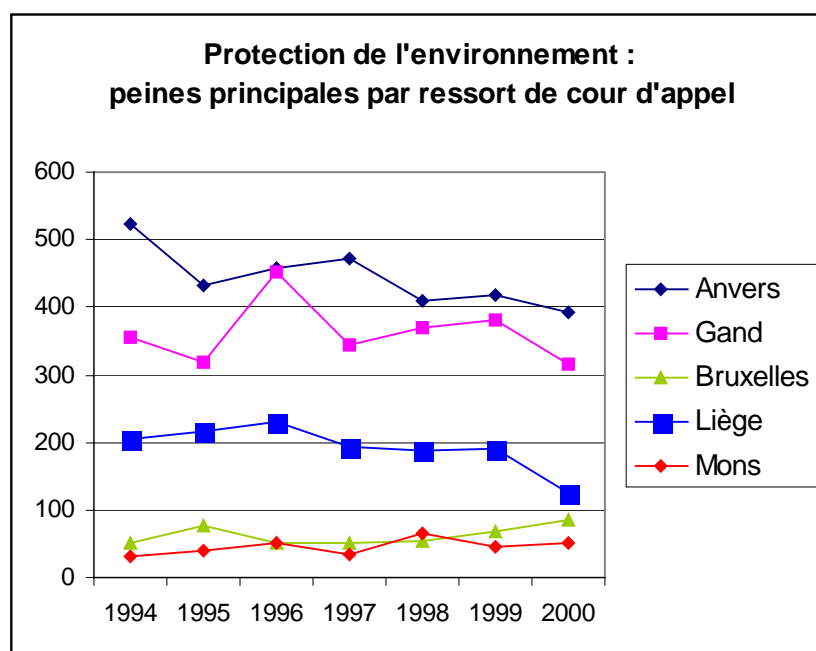
1.3. Evolutions des peines prononcées selon le ressort de cour d'appel

Le nombre de peines prononcées en matière d'infractions relevant de la protection de l'environnement n'a pas été marqué par de fortes variations au sein des divers ressorts de cour d'appel (tableau 3, graphique 4). Ainsi, sur cette période, le ressort d'Anvers a comptabilisé environ 40% des peines prononcées dans ce domaine, celui de Gand légèrement moins (entre 30 et 35%). Le ressort de Bruxelles représente de 4 à 9%. Mons est le ressort totalisant le moins de peines prononcées dans ce domaine (entre 3 et 6%). Liège a vu sa part se réduire sensiblement, glissant de 20 à 13%.

Tableau 3 : Protection de l'environnement*
Evolution des peines principales par ressort de cour d'appel

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Anvers	524	433	459	472	410	417	393
Gand	356	319	453	343	370	381	317
Bruxelles	50	78	50	50	55	68	84
Liège	205	216	230	194	188	191	124
Mons	32	40	50	33	66	46	52

*avec ou sans concours avec d'autres infractions



En termes d'évolution, il convient de relever la baisse qui a touché en l'an 2000 les trois ressorts produisant le plus de peines prononcées (Anvers, Gand et Liège). Ce fait accentue la tendance à la baisse qu'ont principalement connu les ressort d'Anvers et de Liège ces dernières années. Gand, quant à lui, reste proche des 360 peines principales qu'il avoisine en moyenne, avec un pique à la hausse en 1996 et deux années plus basses en 1995 et 2000. Les variations bruxelloises et montoises sont plus marginales.

Même si l'on peut être tenté de rapprocher, sur base de ces données, les deux ressorts flamands d'une part, et Bruxelles et Mons de l'autre, l'examen de la structure des infractions propre à chaque ressort devrait nous en dissuader. De plus, certains d'entre eux ont été marqués par des modifications internes importantes malgré l'apparente stabilité qui les caractérise si l'on tient compte uniquement du nombre total de peines prononcées.

Le *ressort d'Anvers* (voir annexe 2) est passé d'une situation où les infractions relatives à la protection contre le bruit étaient visées par 40% des peines principales prononcées en 1994 et où arrivaient ensuite les infractions relatives à la prévention générale des nuisances et à la protection de la nature et des animaux (avec un peu plus de 20% de peines concernées), à une structure du contentieux caractérisée par la prédominance des infractions relatives à la problématique des déchets. Les peines prononcées en matière de déchets ont connu une croissance exponentielle à partir de 1998, triplant entre 1997 et 2000 leur part relative pour atteindre les 45%. Faut-il établir une relation avec l'accentuation de la régression qui a marqué à la même époque le contentieux relatif à la protection contre le bruit ? La question mériterait d'être éclairée.

Entre temps, la protection de la nature et des animaux est passée de 20% en 1994 à 35% en 1998, avant de se stabiliser semble-t-il autour des 30% les deux années suivantes. Au cours de cette période, la part des peines sanctionnant des infractions en matière de prévention générale des nuisances (qui partait, elle aussi, d'un niveau proche des 20%) s'est érodée lentement mais sûrement. La protection des eaux et surtout celle de l'air ne sont visées que par une infime minorité des peines prononcées à Anvers.

Dans le *ressort de la Cour d'appel de Gand* (annexe 3), ce sont les infractions relatives à la prévention générale des nuisances et à la protection de la nature et des animaux qui ont surtout été sanctionnées. Ces deux domaines infractionnels ont connu des variations inverses au cours de la période, la prévention générale des nuisances dominant de 1994 à 1996, avant de laisser le "leadership" à la protection de la nature et des animaux.

La problématique des déchets, troisième contentieux gantois en importance, a légèrement progressé passant d'environ 20% des peines en matière environnementale en 1994 à plus ou moins 30% en 1999. Ce contentieux est redescendu en 2000 à 25%.

Entre 1994 et 1997, la part des peines infligées pour infractions en matière de protection des eaux a chuté, tombant de 20% à 8% pour se maintenir à ce niveau. Les infractions relatives au bruit ont flirté avec la barre des 5% des peines, avant d'atteindre les 10% environ en 1999 et 2000. Comme à Anvers, presque aucune peine n'est appliquée en matière de protection de l'air.

Le *ressort de la Cour d'appel de Bruxelles* (annexe 4) est essentiellement marqué par l'évolution contrastée de deux contentieux : la protection de la nature et des animaux et les déchets. En effet, le premier a connu une pointe en 1995 où près de 4 peines sur 5 sanctionnaient des infractions en la matière, alors que la problématique des déchets chutait à moins de 10 % des peines concernées. La situation s'est complètement renversée à partir de 1996, année où le domaine infractionnel des déchets a entamé sa croissance soutenue pour concerner près de 70% des peines principales du ressort, alors que, dans le même temps la protection des animaux régressait irrésistiblement pour ne plus concerner que 30% des peines.

Les autres domaines infractionnels n'ont que très marginalement fait l'objet de ces sanctions pénales au cours de la période, même si la prévention générale des nuisances a avoisiné les 10% avant d'être réduite à la portion congrue comme les autres domaines en 2000.

Le *ressort de cour d'appel de Liège* (annexe 5) connaît la structure infractionnelle la plus stable de Belgique en matière environnementale. En effet, de 1994 à 2000, la protection de la nature et des animaux a concerné entre 70 et 80 % des peines prononcées dans ce ressort. Seul domaine sanctionné par une partie significative des peines prononcées à Liège, celui des déchets qui a fluctué autour des 20%. Les autres domaines infractionnels en matière d'environnement n'ont servi que très sporadiquement de base à condamnation.

Enfin, le *ressort de cour d'appel de Mons* (annexe 6) se rapprochait assez bien du ressort liégeois, de 1994 à 1996, sur le plan de la structure du contentieux sanctionné. En effet, plus de 70% des peines concernaient des infractions en matière de protection de la nature et des animaux. Une minorité (20% environ) se rapportait à la problématique des déchets ; les autres domaines n'étant quasiment pas représentés.

En 1997, la protection de la nature et des animaux a été visée par 20% de peines en moins que les années précédentes, alors que les déchets gagnaient 20% de peines. La part du premier contentieux ("protection de la nature et des animaux") s'est stabilisée autour des 60% des peines en matière d'environnement (avec une baisse à 50% en 1999). Celle du deuxième (les déchets) est restée proche des 40%, si l'on excepte également une diminution passagère à 20% environ en 1998. Comme à Liège, les autres domaines infractionnels n'occupent qu'une place très marginale dans le contentieux environnemental sanctionné.

2. Peines prononcées en 2000 en matière d'environnement

Nous allons maintenant analyser le type de peines infligées pour des infractions à la protection de l'environnement. Les données présentées concernent les condamnations de l'an 2000 (année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles) enregistrées au casier judiciaire. En outre, à la différence des tableaux précédents, les résultats présentés ci-après ne concernent pas des cas de concours entre infractions relatives à l'environnement et d'éventuelles autres infractions. Seules les peines sanctionnant des infractions à la protection de l'environnement prise dans l'acception de la nomenclature du casier judiciaire (voir supra) sont comptabilisées. Ce choix se justifie par la recherche d'un minimum d'homogénéité du contentieux pour lequel nous présentons les sanctions. Par ailleurs, en 2000, 91% des peines principales infligées en la matière (888 sur un total de 972) concernaient des dossiers sans concours avec des infractions étrangères à la problématique environnementale.

2.1. Type de peines prononcées

Commençons par examiner les peines principales (tableau 4). Le contentieux environnemental débouche au pénal généralement sur l'application d'une peine principale d'amende (dans plus de 90% des cas). Les amendes comportent presque toujours une partie ferme et une majorité sont même infligées sans sursis. Le magistrat n'a accordé le sursis pour l'ensemble de la peine d'amende que dans 13% des cas.

Dans la minorité des cas où le juge inflige une peine d'emprisonnement principal, il octroie encore le sursis une fois sur deux pour l'ensemble de la peine mais les cas résiduels se voient sanctionnés essentiellement d'emprisonnement ferme.

**Tableau 4 : Peines principales prononcées en 2000
Infractions en matière d'environnement***

	Fermes	Sursis partiel	Sursis total	Total	
Emprisonnements	23 37,7%	6 9,8%	32 52,5%	61 100,0%	6,9%
Amendes	435 52,6%	285 34,5%	107 12,9%	827 100,0%	93,1%
Total	458	291	139	888	100,0%

*Sans concours avec d'autres infractions

L'amende est quasi généralisée puisque la grande majorité des peines principales d'emprisonnement sont également assorties de peines d'amende à titre accessoire. C'est le cas pour 18 emprisonnements fermes sur 23, de tous les emprisonnements avec sursis partiel et de 93 % des emprisonnements avec sursis total (31/32). Par contre, seules quatre peines principales d'amendes (2 fermes et 2 avec sursis total) sont assorties d'une peine ou mesure accessoire enregistrée au casier judiciaire : à savoir l'interdiction du droit d'exploitation (non couverte par un quelconque sursis dans les cas relevés).

2.2. Peines principales d'emprisonnement

La grande majorité des peines d'emprisonnement ont une durée qui n'excède pas 6 mois, qu'elles soient ou non assorties d'un sursis (tableau 5). La plupart ne dépassent pas 1 mois. Les quelques cas de peines d'une durée plus longue (de 6 mois à 3 ans) concernent des peines assorties partiellement d'un sursis. La peine privative de liberté, déjà très marginale par rapport à l'amende, a une portée symbolique à de rares exceptions près.

Tableau 5 : Durée des peines d'emprisonnement en matière d'environnement* - 2000

	Ferme		Sursis partiel		Sursis total		Total	
- de 8 j.	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
8 j. à 1 m.	10	43,5%	1	16,7%	21	65,6%	32	52,5%
+ de 1 m. à 3 m.	8	34,8%	0	0,0%	9	28,1%	17	27,9%
+ de 3 m. à 6 m.	5	21,7%	1	16,7%	1	3,1%	7	11,5%
+ de 6 m. à 1 an	0	0,0%	1	16,7%	1	3,1%	2	3,3%
+ de 1 an à 3 ans	0	0,0%	3	50,0%	0	0,0%	3	4,9%
Total	23	100%	6	100%	32	100%	61	100%

* sans concours avec d'autres infractions

Du côté des amendes qui accompagnent ces peines principales, elles se répartissent grosso modo en deux catégories selon que la peine d'emprisonnement excède ou non 3 mois (tableau 6).

Lorsqu'il s'agit d'emprisonnement jusqu'à 3 mois, la majorité des amendes accessoires sont d'un montant inférieur ou égal à 100 francs (à augmenter des décimes additionnels). Seule une petite proportion se situent à l'autre extrême et dépasse les 750 francs. Dans les cas beaucoup moins nombreux où l'emprisonnement principal est supérieur à 3 mois, la situation est inversée et plus de 80% des amendes excèdent 750 francs.

Par ailleurs, ces amendes prononcées à titre accessoire sont essentiellement fermes en tout ou en partie.

Tableau 6
Condammations en matière d'environnement* - 2000
Amendes accessoires à l'emprisonnement

Amende accessoire	Emprisonnement principal				
	jusqu'à 3 mois		+ de 3 mois		
jusqu'à 100 F	Ferme	19		1	
	Sursis part.	2	55,8%	-	8,3%
	Sursis tot.	3		-	
+ de 100 à 250 F	Ferme	7		1	
	Sursis part.	1	18,6%	-	8,3%
	Sursis tot.	-		-	
+ de 250 à 500 F	Ferme	2		-	
	Sursis part.	3	11,6%	-	0%
	Sursis tot.	-		-	
+ de 500 à 750 F	Ferme	-		-	
	Sursis part.	-	0%	-	0%
	Sursis tot.	-		-	
+ de 750 F	Ferme	4		7	
	Sursis part.	2	14,0%	3	83,3%
	Sursis tot.	-		-	
Total		43	100,0%	12	100,0%

* sans concours avec d'autres infractions

2.3. Peines principales d'amende

Dans le cas de l'amende prononcée à titre principal (tableau 7), nous retrouvons un schéma similaire à celui rencontré lors de l'examen du prononcé des peines privatives de liberté. Ainsi la majorité des amendes prononcées sont situées parmi les montants les moins élevés, ce qui est encore accentué lorsqu'elles sont assorties d'un sursis total. Une amende sur deux n'excède pas 100 francs et seules 15 % des amendes fermes dépassent 250 francs. La plupart des amendes très élevées (montants supérieurs à 750 francs) sont assorties d'un sursis partiel qui en réduit le caractère répressif immédiat. Dès lors, l'amende qui constitue la peine privilégiée dans les condamnations en matière d'environnement reste cantonnée dans des montants très modérés.

Tableau 7
Condamnations en matière d'environnement* - 2000
Montant des amendes principales

	Fermes		Sursis partiel		Sursis total		Total	
jusqu'à 100 F	234	53,9%	128	45,1%	71	66,4%	433	52,5%
+ de 100 à 250 F	137	31,6%	69	24,3%	15	14,0%	221	26,8%
+ de 250 à 500 F	48	11,1%	51	18,0%	13	12,1%	112	13,6%
+ de 500 à 750 F	3	0,7%	3	1,1%	3	2,8%	9	1,1%
+ de 750 F	12	2,8%	33	11,6%	5	4,7%	50	6,1%
Total	434	100%	284	100%	107	100%	825	100%

Données manquantes : 2

* sans concours avec d'autres infractions

3. Conclusions

Au-delà d'une apparente stabilité qui semble caractériser l'évolution globale des peines prononcées en matière de protection de l'environnement en Belgique entre 1994 et 2000, des tendances marquantes peuvent être dégagées parmi ce petit nombre de condamnations.

Tout d'abord, la problématique des déchets a gagné nettement en importance depuis 1997 pour rejoindre le niveau des peines prononcées en matière de protection de la nature et des animaux en 2000. Ce résultat est principalement lié aux modifications du prononcé des peines environnementales dans un ressort de cour d'appel gros pourvoyeur en condamnation, Anvers, accompagné par les deux ressorts qui comptabilisent le moins de condamnations (Bruxelles et Mons).

La protection de la nature et des animaux qui connaît un léger tassement au niveau général est caractérisée par un poids plus important des condamnations en matière de protection des animaux au sens strict et de police sanitaire des animaux, alors que la problématique de la pêche a été confrontée à un recul substantiel au cours de la période considérée.

L'érosion douce du nombre de peines prononcées en matière d'environnement résulte de l'évolution que connaissent les trois principaux ressorts, eu égard à ce contentieux : Anvers, Gand et Liège. En 2000, c'est la problématique des déchets qui domine à Anvers et à Bruxelles, celle relative à la protection de la nature et des animaux à Gand, Liège et Mons, ces deux derniers ressorts enregistrant aussi une part non négligeable de peines en matière de déchets. Enfin, Gand est le seul ressort où la prévention générale des nuisances semble faire l'objet d'une attention particulière des tribunaux (Anvers également mais dans une moindre mesure). La perception des différences en fonction d'un clivage régional serait fortement réductrice, voire même erronée.

Quant aux peines prononcées, l'amende domine d'autant plus que la minorité des emprisonnements décidés sont en outre souvent assortis d'un sursis ou encore sont de courtes durées. Ils sont d'ailleurs généralement associés à des amendes qui, dans ces cas, sont loin de garder leur caractère accessoire. Elles sont généralement en partie fermes même si elles sont d'un montant réduit. De même, les amendes prononcées à titre principal atteignent rarement des montants importants. Au-delà de la sévérité modérée de la toute grande majorité des condamnations en matière d'environnement, on peut cependant rencontrer quelques cas où le caractère répressif de la réponse judiciaire fut davantage perceptible. Il ne faut pas perdre de vue l'éventualité de mesures prononcées qui n'apparaissent pas systématiquement au casier judiciaire mais qui sont susceptibles d'exercer une incidence réelle sur le justiciable et sur l'environnement, comme la confiscation ou la remise en état des lieux. Néanmoins, le caractère modéré de la sanction pénale infligée lors d'un jugement au fond dénote avec le principe affiché par les parquets de réserver la citation à la minorité des dossiers les plus graves, ou dans lesquels le contrevenant s'obstine dans son refus de toute régularisation⁵.

⁵ VAN DEN BERGHE, J., "Vervolgingsbeleid in Vlaanderen". In VAN DEN BERGHE, J., BOGAERT, D. (Eds), *Vervolging inzake milieudelicten, La répression des infractions en matière d'environnement*, Story-Scienta, 1994, 20-25 ; ROUARD, B., "Aperçu de la politique criminelle des parquets wallons en ce qui concerne la répression des infractions en matière d'environnement". In VAN DEN BERGHE, J., BOGAERT, D. (Eds), *op.cit.*, 48.

ANNEXES

Annexe 1.

Extrait de la nomenclature des infractions du casier judiciaire central

- 24.☺ **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
2401. **Prévention générale des nuisances**
- 240101 A0. autorisation anti-pollution
(*décret cons.fl.28.06.1985 art.39§1, A.Ex.fl.06.02.1991*)
- B0. évaluation des incidences sur l'environnement: entrave à l'exercice de l'enquête publique
(*décret C.rég.wal. 11.09.1985 art.18 al1, A.Ex.rég.w.09.04.1992*)
- C0. commodo/incommodo: non respect du régime des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (*R.G.P.T., art.1-27*)
- D0. systèmes et centraux d'alarme (*AR.28.05.1991*)
D01. ; obligations imposées à l'utilisateur
- 2402.☺ **Protection de l'air**
- 240201 A0. lutte contre la pollution atmosphérique
(*loi 28.12.1964 art.10, AR.08.08.1975, AR.01.07.1986, AR.18.08.1986, A.Ex.rég.w.05.12.1991, A.Ex.rég.w.09.04.1992*)
- 2403.☺ **Protection des eaux**
- 240301.☺ **EAUX SOUTERRAINES**
(*AL.18.12.1946, loi 26.03.1971, loi 09.07.1976, loi 10.01.1977, décret C.fl.24.01.1984, décret C.rég.w. 11.10.1985, A.Ex.rég.w.14.11.1991, A.Ex.rég.w.20.11.1991*)
- 240301 A0. prises et pompage d'eau souterraine
- B0. protection des eaux souterraines contre les altérations
- +C0. : infraction en matière d'autorisation
- +D0. : activité ou acte interdit
- +E0. : pollution par négligence ou défaut de prévoyance
- F0. contribution au Fonds compétent pour la réparation des dommages dus aux prises et pompages d'eau souterraine
- 240302.☺ **EAUX DE SURFACE**
(*loi 26.03.1971, AR.03.10.1975, AR.03.08.1976,μ décret C.rég.w. 07.10.1985, A.Ex.Bxl 19.09.1991, A.Ex.rég.w.14.11.1991, A.Ex.rég.w.09.04.1992*)

- 240302 A0. protection des eaux de surface contre la pollution
A01. : déversement d'eaux usées
A02. : dépôt, déversement interdits (objets, déchets, gaz, etc.)
A03. : infraction en matière de prévention de la pollution par les huiles usagées
A04. : infraction en matière d'autorisation / agrément
A05. : non respect d'une interdiction d'exploitation ou d'utilisation d'installation cause de pollution
- B0. destruction volontaire d'installation d'épuration ou de mesure de la pollution des eaux / entrave volontaire à leur fonctionnement

240303.☺ **EAUX POTABILISABLES**
(décret C.rég.w.30.04.1990, A.Ex.rég.w.14.11.1991,
A.Ex.rég.w.20.11.1991)

- 240303 A0. protection et exploitation des eaux potabilisables
A01. : infraction en matière d'autorisation
A02. : activité ou acte interdit

240304.☺ **EAUX DE MER**

- 240304 A0. pollution des eaux de la mer
A01. par les hydrocarbures (loi 04.07.1962, AR.29.11.1967)
A02. : rejets (de mélanges à base) d'hydrocarbures
(loi 04.07.1962, AR.29.11.1967)
- B0. responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
B01. : non respect des conditions de navigation imposées aux navires transportant plus de 2000 tonnes d'hydrocarbures
(loi 20.07.1976 art.7 2)
B02. : défaut d'assurance ou autre garantie / défaut de certificat d'assurance
(loi 20.07.1976 art.8)
- C0. pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs
C01. : immersion interdite (loi 08.02.1978 art.5 1)
C02. : infraction en matière de licence spécifique / autorisation
(loi 08.02.1978 art.5 2-3)
C03. : faux renseignements (loi 08.02.1978 art.7)

2404. **Protection contre le bruit**

- 240401 A0.☺ protection contre le bruit
(loi 18.07.1973, Ord.16.05.1991, A.Ex.Bxl.21.05.1992)
(AR.24.02.1977 normes acoustiques pour musique aux endroits privés et publics)

2405. **Déchets**
*(décret C.fl. 02.07.1981, loi 09.07.1984, décret C.rég.w.05.07.1985,
A.ex./w. 19.03.1987, AR.02.06.1987, Ord.07.03.1991,
A.Ex.rég.w.09.04.1992)*
- 240501 A0. enlèvement des immondices (AR.31.12.1960)
- B0.☺ déchets (ou gestion des -)
 B01. toxiques
 B02. ménagers
 B03. dangereux
- +C0. : importation, exportation, transit
- +D0. : importation
- +E0. : exportation
- +F0. : transit
- +G0. : entreposage, dépôt, déversement
 G01. en région wallonne
- +H0. : abandon
- +I0. : infraction en matière d'autorisation ou d'agrément
- +J0. : infraction en matière de déclaration obligatoire
- +K0. : non-respect d'une interdiction de rejet ou d'exploitation
- +L0. : non-respect du plan d'élimination, de prévention ou de gestion
- +M0. : entraver des mesures d'urgence
- +N0. : ne pas se conformer à une obligation imposée par l'autorité
 compétente
- +O0. : responsabilité pénale de l'employeur
-
2406. **Protection de la nature / animaux**
240601. **POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX**
- 240601 A0.☺ police sanitaire/santé des animaux
*(AR.20.09.1883, loi 24.03.1987)
(A.Régent 24.01.1946 enlèvement des cadavres d'animaux
impropres à la consommation)
(loi 20.06.1956 amélioration des races d'animaux domestiques
utiles à l'agriculture)*

(AR.10.02.1967 police sanitaire de la rage)
(AR.12.06.1970 maladies contagieuses des volailles,...)
(AR.06.12.1978, AM.06.08.1991 lutte contre la brucellose bovine)
(AR.16.07.1981, AR.10.09.1981, AR.08.03.1982,
AM.06.09.1990 lutte contre la peste porcine)
(AR.16.07.1981, AM.04.05.1992 lutte contre la peste aviaire)
(AM.16.03.1990 importation et transit de suidés vivants, de viandes
fraîches et de certains produits de l'Autriche)
(AM.15.07.1991 dispersion du syndrome viral hémorragique du
lapin)
(AR.23.01.1992 santé des animaux)

- B0. substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux *(loi 15.07.1985)*
- B01. : prescription illégale *(loi 15.07.1985 art.10 §1 2^oa)*
- B02. : administration illégale *(loi 15.07.1985 art.10 §1 2^oa)*
- B03. : commercialisation d'animaux auxquels de telles substances ont été administrées illégalement *(loi 15.07.1985 art.10 §1 2^ob)*
- B04. : non respect des périodes d'interdiction de commercialisation *(loi 15.07.1985 art.10 §1 2^oc)*
- B05. : infraction à une interdiction de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage, prononcée à la suite d'une condamnation *(loi 15.07.1985 art.10 §1 al.2)*

240602. **PROTECTION DES ANIMAUX**

240602 A0.☺ protection des animaux *(loi 14.08.1986)*

(AR.28.06.1929 transport et abattage du bétail et des bêtes de trait ou de monture)
(loi 04.02.1987 établissement d'élevages industriels)

B0. médicaments/aliments médicamenteux à usage vétérinaire *(loi 21.06.1983, AR.16.03.1984, AR.14.02.1990)*

C0.☺ protection des oiseaux *(AR.20.07.1972, AR.09.09.1981, A.Ex.rég.Bxl 25.10.1990)*

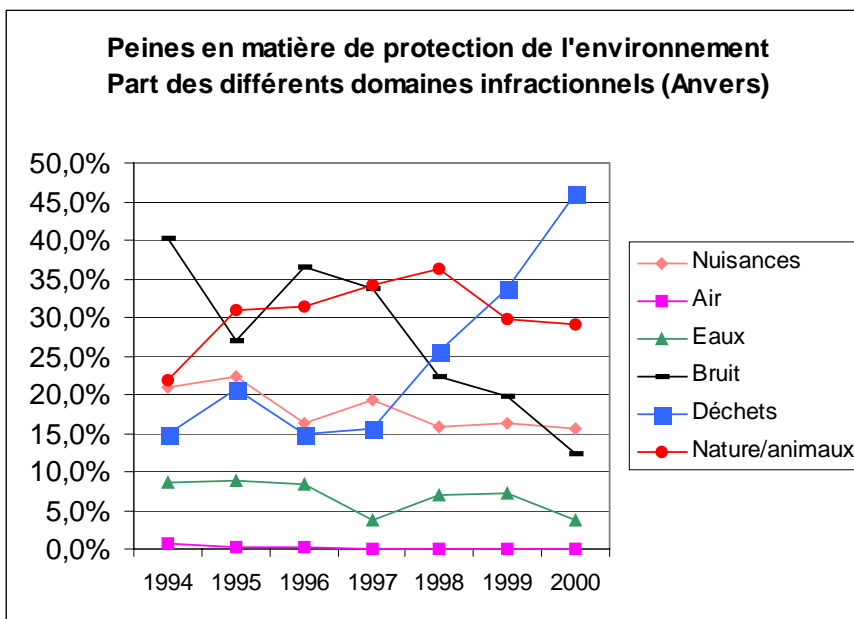
(loi 24.07.1923, AR. 27.12.1923, AR.06.07.1927 pigeons)
(A.Min. 17.09.1973, A.Min. 14.09.1981, A.Ex.rég.w. 28.07.1982,A.Ex.rég.w.26.09.1991 détention et approvisionnement d'oiseaux)
(Ord.29.08.1991 conservation de la faune sauvage et chasse)

- 240603 **CONSERVATION DE LA NATURE**
*(loi 12.07.1973, AR.02.04.1979, loi 28.07.1981,
décret wal. 11.04.1984)*
- 240603 A0. protection des espèces naturelles
 A01. : faune / flore sauvage
 (AR.20.12.1983, A.Ex.rég.w. 29.11.1990, Ord.29.08.1991)
 A02. : conservation des ressources biologiques de la mer
 (loi 12.04.1957)
- B0. parcs et réserves
- C0. conservation de la nature: emploi de substances toxiques ou de
 produits dangereux
- D0.☺ conservation de la nature *(A.Ex.rég.Bxl.12.07.1990,
A.Ex.fl.04.12.1991)*
- 240604.☺ **CHASSE** *(loi 28.02.1882, loi 30.07.1922,
A.Ex.rég.w. 07.07.1989, décret cons. flam. 23.05.1990,
décret cons. wallon 28.06.1990, décret cons. flam. 24.07.1991,
Ord.29.08.1991)*
- 240604 A0. permis/licence de chasse
- B0. tenderie
- 240605.☺ **PÊCHE** *(loi 01.07.1954, AR.13.12.1954, A.Ex.fl.20.05.1992)*
- 240605 A0. défaut de permis de pêche *(loi 01.07.1954 art.7,
A.Ex.fl.20.05.1992 art.8)*
240606. **BOIS ET FORÊTS**
- 240606 A0.☺ bois et forêts *(loi 19.12.1854, AR.20.12.1854,
décret cons.flam. 13.06.1990)*
- (loi 04.05.1900 commerce des bourgeons de résineux)
(loi 28.12.1931 bois et forêts appartenant à des particuliers)*
- 240607.☺ **AGRICULTURE**
- 240607 A0. pesticides et matières premières pour l'agriculture, l'horticulture,
 la sylviculture et l'élevage
 (loi 11.07.1969, AR.14.01.1992 art.67)
- B0. lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits
 végétaux *(loi 02.04.1971)*
- C0. feu bactérien *(AM.13.02.1984)*
- D0. engrais *(Déc.cons.flam. 23.01.1991)*

Annexe 2. RESSORT DE COUR D'APPEL D'ANVERS

Peines principales en matière de protection de l'environnement : ressort de cour d'appel d'Anvers*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	110	21,0%	97	22,4%	75	16,3%	91	19,3%	65	15,9%	68	16,3%	61	15,5%
Protection de l'air	4	0,8%	1	0,2%	1	0,2%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Protection des eaux	45	8,6%	38	8,8%	38	8,3%	18	3,8%	29	7,1%	30	7,2%	15	3,8%
Protection contre le bruit	211	40,3%	117	27,0%	168	36,6%	159	33,7%	92	22,4%	82	19,7%	48	12,2%
Déchets	78	14,9%	90	20,8%	68	14,8%	73	15,5%	105	25,6%	141	33,8%	181	46,1%
Protection de la nature / animaux	115	21,9%	134	30,9%	144	31,4%	161	34,1%	149	36,3%	124	29,7%	114	29,0%
Protection de l'environnement	524	100,0%	433	100,0%	459	100,0%	472	100,0%	410	100,0%	417	100,0%	393	100,0%

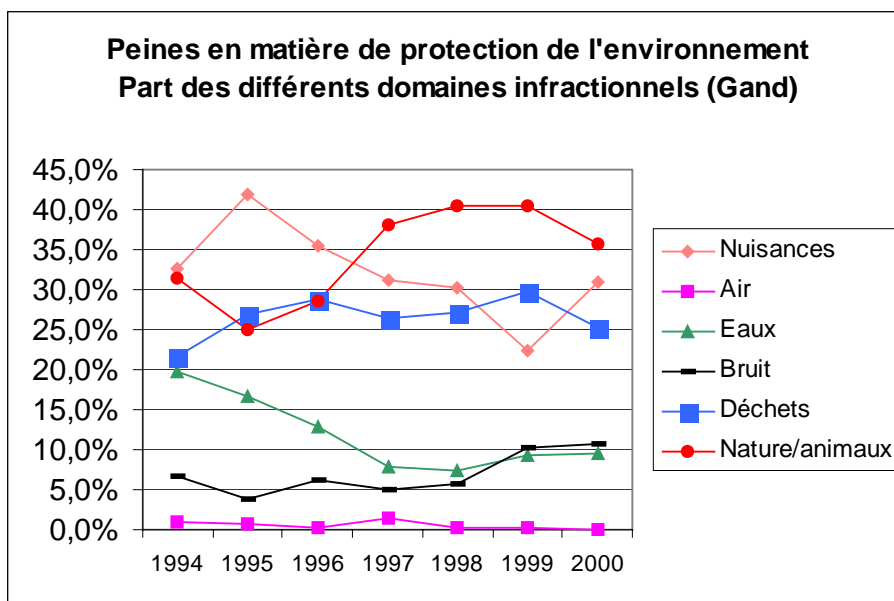
*avec ou sans concours avec d'autres infractions



Annexe 3. RESSORT DE COUR D'APPEL DE GAND

Peines principales en matière de protection de l'environnement : ressort de cour d'appel de Gand*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	116	32,6%	134	42,0%	161	35,5%	107	31,2%	112	30,3%	85	22,3%	98	30,9%
Protection de l'air	3	0,8%	2	0,6%	1	0,2%	5	1,5%	1	0,3%	1	0,3%	0	0,0%
Protection des eaux	70	19,7%	53	16,6%	58	12,8%	27	7,9%	27	7,3%	35	9,2%	30	9,5%
Protection contre le bruit	24	6,7%	12	3,8%	28	6,2%	17	5,0%	21	5,7%	39	10,2%	34	10,7%
Déchets	77	21,6%	86	27,0%	131	28,9%	91	26,5%	100	27,0%	113	29,7%	80	25,2%
Protection de la nature / animaux	112	31,5%	80	25,1%	129	28,5%	131	38,2%	150	40,5%	154	40,4%	113	35,6%
Protection de l'environnement	356	100,0%	319	100,0%	453	100,0%	343	100,0%	370	100,0%	381	100,0%	317	100,0%

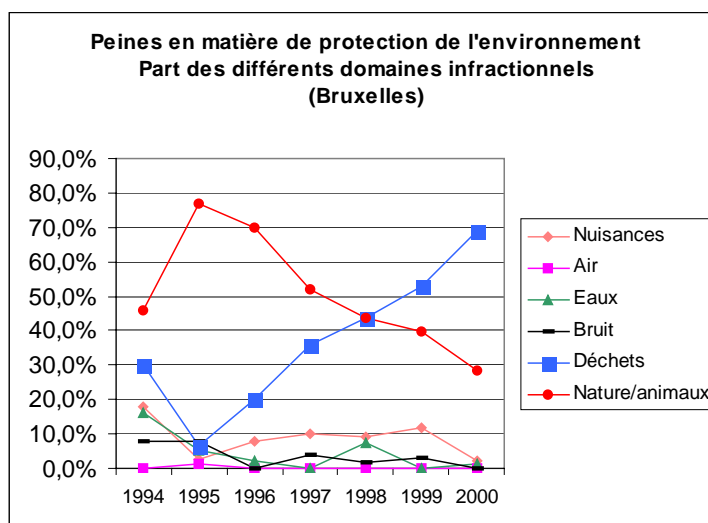
*avec ou sans concours avec d'autres infractions



Annexe 4. RESSORT DE COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Peines principales en matière de protection de l'environnement : ressort de cour d'appel de Bruxelles*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	9	18,0%	2	2,6%	4	8,0%	5	10,0%	5	9,1%	8	11,8%	2	2,4%
Protection de l'air	0	0,0%	1	1,3%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Protection des eaux	8	16,0%	4	5,1%	1	2,0%	0	0,0%	4	7,3%	0	0,0%	1	1,2%
Protection contre le bruit	4	8,0%	6	7,7%	0	0,0%	2	4,0%	1	1,8%	2	2,9%	0	0,0%
Déchets	15	30,0%	5	6,4%	10	20,0%	18	36,0%	24	43,6%	36	52,9%	58	69,0%
Protection de la nature / animaux	23	46,0%	60	76,9%	35	70,0%	26	52,0%	24	43,6%	27	39,7%	24	28,6%
Protection de l'environnement	50	100,0%	78	100,0%	50	100,0%	50	100,0%	55	100,0%	68	100,0%	84	100,0%

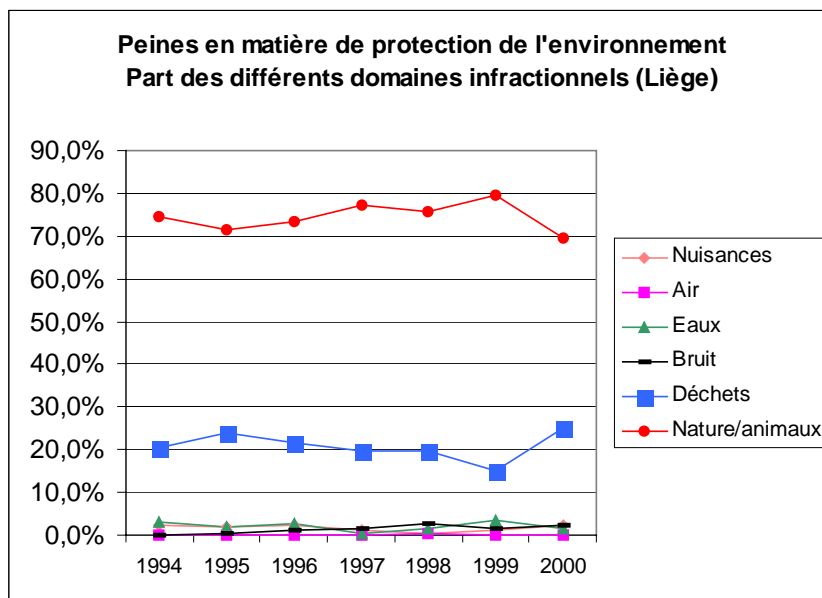
*avec ou sans concours avec d'autres infractions



Annexe 5. RESSORT DE COUR D'APPEL DE LIEGE

Peines principales en matière de protection de l'environnement : ressort de cour d'appel de Liège*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	5	2,4%	4	1,9%	5	2,2%	2	1,0%	1	0,5%	2	1,0%	3	2,4%
Protection de l'air	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,5%	0	0,0%	0	0,0%
Protection des eaux	6	2,9%	4	1,9%	6	2,6%	1	0,5%	3	1,6%	7	3,7%	2	1,6%
Protection contre le bruit	0	0,0%	1	0,5%	3	1,3%	3	1,5%	5	2,7%	3	1,6%	3	2,4%
Déchets	42	20,5%	52	24,1%	50	21,7%	38	19,6%	37	19,7%	29	15,2%	31	25,0%
Protection de la nature / animaux	153	74,6%	154	71,3%	169	73,5%	150	77,3%	142	75,5%	152	79,6%	86	69,4%
Protection de l'environnement	205	100,0%	216	100,0%	230	100,0%	194	100,0%	188	100,0%	191	100,0%	124	100,0%

*avec ou sans concours avec d'autres infractions



Annexe 6. RESSORT DE COUR D'APPEL DE MONS

Peines principales en matière de protection de l'environnement : ressort de cour d'appel de Mons*														
	1994		1995		1996		1997		1998		1999		2000	
Prévention générale des nuisances	1	3,1%	1	2,5%	1	2,0%	0	0,0%	3	4,5%	0	0,0%	0	0,0%
Protection de l'air	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Protection des eaux	0	0,0%	1	2,5%	1	2,0%	1	3,0%	8	12,1%	2	4,3%	0	0,0%
Protection contre le bruit	1	3,1%	1	2,5%	0	0,0%	1	3,0%	3	4,5%	1	2,2%	0	0,0%
Déchets	7	21,9%	6	15,0%	9	18,0%	13	39,4%	15	22,7%	21	45,7%	20	38,5%
Protection de la nature / animaux	23	71,9%	32	80,0%	40	80,0%	19	57,6%	38	57,6%	23	50,0%	32	61,5%
Protection de l'environnement	32	100,0%	40	100,0%	50	100,0%	33	100,0%	66	100,0%	46	100,0%	52	100,0%

*avec ou sans concours avec d'autres infractions

